
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

16 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE
ET SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-
MÉDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR M. GUILLAUME SOUPART

¹ Voir doc. 230 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	3
2	Discussion générale	7
3	Examen et vote des articles	51
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	55

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 16 mars 2026, le projet de décret relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats (doc. 230 (2025-2026) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

Dès l'entame de son intervention, **Mme la ministre** rappelle aux commissaires que l'enseignement officiel belge est neutre, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française. Elle souligne que la neutralité, dans un État, garantit le traitement égal de tous les citoyens, sans discrimination fondée sur la religion, les convictions ou la préférence pour une communauté ou un parti. Comme le rappelle le Conseil d'État, cette neutralité assure notamment le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, l'égal exercice des droits et libertés par les femmes et les hommes ainsi que l'indépendance des cultes et de l'État.

Le projet de décret présenté vise à clarifier le cadre dans lequel doivent s'inscrire les écoles neutres. Un cadre décretaal clair doit définir le sens, les objectifs et les lignes directrices applicables. Il doit sécuriser les acteurs et leur permettre d'identifier si leurs actions sont conformes ou non à la législation. La ministre précise toutefois qu'un cadre décretaal ne peut, à lui seul, apporter une réponse complète. Le dispositif doit donc s'inscrire dans un ensemble plus large de mesures comprenant notamment des actions pédagogiques et de prévention. Il doit être prolongé par les pouvoirs organisateurs concernés à travers une mise en œuvre effective et un soutien

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Warzée-Caverenne (Présidente), Mme Cortisse, Mme Nikolic (en remplacement de M. Janssen) M. Palermo, M. Soupart,
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak,
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Bluge (en remplacement de Mme Cortisse), M. El Hajjaji, Mme Revelo Paredes (en remplacement de M. Bauwens), Mme Tillieux, membres du Parlement
- Mme Glatigny, première vice-présidente et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- M. Bosson, chef de cabinet de Mme la ministre Glatigny
- Mme Arendt-Chevron, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

aux écoles, et doit être affiné par des professionnels de l'éducation formés et soutenus afin de garantir un dialogue respectueux de la pluralité.

Le projet de décret soumis établit un cadre unique de la neutralité applicable aux écoles, aux centres psycho-médico-sociaux et aux internats relevant de pouvoirs organisateurs tenus au respect de ce principe ou ayant choisi d'y adhérer. Ce cadre s'applique à l'enseignement obligatoire officiel organisé par la Communauté française, à l'enseignement obligatoire officiel subventionné, à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi qu'à l'enseignement obligatoire libre non confessionnel subventionné ayant choisi d'adhérer au principe de neutralité tel que défini dans le Code de l'enseignement.

La ministre présente ensuite les quatre objectifs poursuivis par le projet de décret.

Premièrement, elle indique que le texte introduit dans le Code une définition commune de la neutralité qui précise les obligations qui en découlent.

Deuxièmement, il instaure une neutralité dite d'apparence, qui interdit aux membres du personnel de porter tout signe convictionnel visible dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il soit philosophique, idéologique, politique ou religieux. Elle précise toutefois qu'une exception est prévue pour les enseignants de religion et de morale non confessionnelle.

Troisièmement, le projet de décret clarifie la manière dont la neutralité s'exerce dans les missions pédagogiques. Il garantit, selon elle, une transmission des savoirs respectueuse du pluralisme, de la liberté d'expression des élèves et du développement de leur esprit critique, sans autocensure de la part des membres du personnel.

Quatrièmement, le texte réactualise la rédaction d'un rapport destiné à assurer le suivi de l'application du principe de neutralité dans les établissements concernés.

Abordant le premier axe, relatif au contenu unique donné à la neutralité, la ministre explique que le projet de décret répond à une double attente exprimée de longue date et ayant suscité des controverses doctrinales et jurisprudentielles. Elle rappelle que les cours et tribunaux ont toujours estimé que la neutralité telle qu'elle est actuellement définie en Communauté française pouvait faire l'objet de deux interprétations distinctes et qu'il ne leur appartenait pas de trancher cette question. Elle indique que, pour cette raison, la neutralité est appliquée différemment selon les écoles, certaines adoptant une interprétation inclusive et d'autres une interprétation fondée sur la neutralité d'apparence. Le projet de décret tranche ce débat en faveur de cette dernière.

La ministre précise également que le texte met fin à une seconde controverse car il est permis d'affirmer aujourd'hui qu'il est constitutionnel pour le législateur

décretal de prévoir un contenu identique de la neutralité pour l'enseignement officiel, qu'il soit organisé ou subventionné par la Communauté française.

Concernant le deuxième axe, relatif à l'interdiction du port de signes convictionnels, la ministre explique que le projet de décret prévoit une interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'exercice des fonctions pour l'ensemble des membres du personnel des écoles, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, ainsi que des centres de dépaysement et de plein air lorsque ces structures sont soumises au principe de neutralité. Elle précise qu'une exception est prévue pour les professeurs de religion et de morale confessionnelle.

Elle indique que le titre Ier du projet de décret modifie les statuts du personnel tandis que le titre II concerne l'organisation de l'enseignement. Elle ajoute que les membres du personnel de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes sont expressément exclus du dispositif.

La ministre indique ensuite que le texte définit le signe convictionnel comme tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse.

Elle souligne que l'exposé des motifs développe largement les objectifs poursuivis par le projet de décret ainsi que motivation relative à la nécessité de généraliser l'interdiction du port de signes convictionnels à toutes les écoles concernées. Elle rappelle que, conformément à la jurisprudence des cours et tribunaux, le législateur décretal est compétent pour instaurer une telle interdiction à condition qu'elle poursuive un but légitime, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, non discriminatoire et proportionnée, et qu'elle se limite au strict nécessaire. Elle précise que l'exposé des motifs et le commentaire des articles ont été enrichis à la suite des remarques formulées lors des négociations ainsi que par celles émises par le Conseil d'État.

La ministre cite enfin la conclusion de l'avis du Conseil d'État, selon laquelle, pour autant que les observations formulées aient été prises en compte — ce qui a été fait — l'instauration d'une interdiction généralisée du port de signes convictionnels pour les membres du personnel de l'enseignement officiel, fondée sur l'obligation constitutionnelle de neutralité, peut être considérée comme proportionnée au regard des objectifs poursuivis par l'auteur de l'avant-projet.

Abordant ensuite le troisième axe relatif à la transmission des savoirs exempte d'autocensure, la ministre rappelle que le Code actuel, reprenant le texte d'un décret de 1994, demande au personnel de l'enseignement de traiter les questions touchant à la vie intérieure, aux croyances, aux convictions politiques ou philosophiques et aux options religieuses « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ». Elle explique qu'à l'origine cette disposition visait

à distinguer l’instruction, qui relevait de l’école, de l’éducation, qui relevait de la responsabilité des familles. Elle estime toutefois qu’avec le temps et l’évolution de l’enseignement, cette phrase ne reflète plus le sens de son contexte initial et qu’elle est aujourd’hui réinterprétée à la lumière de la contestation des savoirs.

La ministre indique qu’il est légitime de s’interroger sur la manière dont un enseignant pourrait, avant même d’avoir dispensé une partie de son cours, déterminer si les termes qu’il utilisera risquent de froisser les opinions ou les sentiments des élèves. Elle observe que lorsqu’un enseignant a déjà été confronté à une contestation des savoirs, il peut être tenté de présupposer un risque de réaction lorsqu’il aborde certains sujets, comme la théorie de l’évolution, la présentation d’une œuvre d’art représentant un nu ou l’évocation du fait historique de la Shoah. Elle estime que la formulation actuelle peut ainsi légitimer l’autocensure, avec pour conséquence que les élèves ne reçoivent pas la même formation d’une classe à l’autre.

C’est pourquoi, explique-t-elle, le projet de décret propose de remplacer cette phrase en mettant l’accent sur le dialogue et sur la liberté d’expression des élèves, tout en excluant toute forme d’autocensure.

La ministre tient toutefois à rappeler que la modification concerne le cadre décretaal de référence et qu’il ne faut pas en tirer de conclusions hâtives. Elle souligne que de nombreux enseignants confrontés à la contestation des savoirs gèrent ces situations avec divers outils et dans un esprit de dialogue. Elle mentionne notamment le recours, dans certaines écoles, aux équipes mobiles ou aux outils de prévention développés par CiMÉDé. Elle ajoute que de nombreuses formations existent également pour soutenir les enseignants face à ces difficultés.

Abordant le quatrième axe du projet de décret, la ministre explique qu’il concerne le rapport sur le respect de la neutralité. Elle rappelle que, dans le cadre de ses missions, le Service général de l’Inspection est chargé par le Code actuel de contrôler le respect du principe de neutralité au sein des écoles concernées. Elle indique qu’il lui sera désormais demandé de rédiger tous les deux ans un rapport consacré à ce respect de la neutralité. Elle précise que ce rapport, prévu dans le décret de 2003 relatif à la neutralité de l’enseignement officiel subventionné, est ainsi réinstauré.

En conclusion, la ministre estime que le projet de décret contribue à garantir le principe d’égalité entre les citoyens ainsi qu’entre les femmes et les hommes, et à assurer l’effectivité de certaines libertés fondamentales telles que la liberté de conscience, de religion, de conviction et d’expression.

Elle souligne que ces valeurs lui sont particulièrement chères et qu’elles revêtent un sens particulier dans la société actuelle. Elle observe que les écoles ne sont pas imperméables aux phénomènes de polarisation et aux formes d’extrémisme

présents dans la société. Elle rappelle que la liberté de s'exprimer peut s'exercer par l'argumentation ou par l'humour, qu'elle suppose le respect des opinions et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune restriction.

La ministre conclut en indiquant qu'elle défend avec conviction ce projet de décret ainsi que le chantier complexe qui l'accompagne. Elle explique que celui-ci vise à offrir aux écoles un environnement éducatif neutre et épanouissant, propice à l'apprentissage et prépare les élèves à contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement, attentive au vivant et ouverte aux autres cultures.

2 Discussion générale

M. Dönmez évoque d'emblée l'ampleur des économies prévues dans l'enseignement : 42 millions d'euros en 2025, 173 millions en 2026 et 1,285 milliard d'euros d'économies cumulées à l'horizon 2029. Selon lui, ces économies se font au détriment des enseignants alors que la pénurie est particulièrement marquée, au détriment des élèves alors que la lutte contre le redoublement et les inégalités scolaires devrait rester une priorité, ainsi qu'au détriment des écoles et de leur fonctionnement. Il souligne que cette situation intervient dans un contexte où les réformes fédérales dites « Arizona » exercent déjà une pression sur les finances communales.

À ses yeux, le bilan actuel de la majorité MR–Les Engagés se caractérise par des coupes budgétaires importantes, accompagnées d'un démantèlement rapide de réformes qui visaient à réduire les inégalités, lutter contre le décrochage scolaire et promouvoir une approche positive de l'orientation. Il estime que ces questions devraient constituer la priorité des débats en commission. Il regrette dès lors que la commission examine un projet de décret relatif à la neutralité de l'enseignement plutôt qu'une présentation de la vision politique du gouvernement visant à améliorer l'enseignement, soutenir les élèves et offrir de meilleures conditions de travail aux enseignants.

Il précise toutefois que son groupe demeure profondément attaché au principe de neutralité de l'enseignement, qu'il considère comme au cœur de ses valeurs. Il estime néanmoins que le texte soumis ne comporte aucune innovation substantielle et se limite à formaliser des dispositions déjà largement appliquées. Selon lui, la mesure principale consiste à instaurer une interdiction des signes convictionnels pour les enseignantes, visant ici le port du voile, alors que cette interdiction est déjà appliquée dans la quasi-totalité des écoles officielles sans que des problèmes particuliers ne soient signalés. Il relève par ailleurs que l'enseignement convictionnel demeure organisé pour une part importante des élèves.

Il considère que le projet de décret ressemble davantage à un slogan politique qu'à un texte juridique susceptible de produire des effets concrets. Il regrette en particulier le lien établi par le gouvernement entre la question de la neutralité et les auditions parlementaires consacrées au radicalisme, estimant que ce rapprochement est problématique dans la mesure où il peut laisser entendre que le port du voile constituerait un indice de radicalisation. Il rappelle qu'aucun des acteurs auditionnés dans ce cadre n'a identifié le port de signes convictionnels à l'école comme un facteur problématique ni proposé un renforcement du principe de neutralité comme piste d'action.

Selon lui, le texte contribue ainsi à entretenir l'idée d'une présence généralisée de signes convictionnels dans les écoles et à stigmatiser certaines communautés, certaines communes et une religion. Il interroge dès lors la ministre sur l'objectif précis poursuivi par le projet de décret et sur les données objectives permettant d'étayer l'existence d'une tendance à une « dé-neutralisation », à une « confessionnalisation » ou à une radicalisation dans les établissements scolaires.

Il rappelle que, selon les informations dont dispose son groupe, le port de signes convictionnels par les enseignants est déjà interdit dans toutes les écoles de Wallonie-Bruxelles Enseignement et dans la quasi-totalité des établissements de l'enseignement officiel subventionné. Afin d'éviter toute controverse, il demande à la ministre de préciser le nombre d'établissements où une telle autorisation subsisterait encore et la proportion des membres du personnel qui en bénéficieraient effectivement.

M. Dönmez relève ensuite que le projet de décret introduit une extension de l'interdiction aux catégories de personnel les plus fragiles, notamment le personnel d'entretien et le personnel technique. Selon lui, la neutralité d'apparence peut se justifier pour les directions, les enseignants ou encore le personnel de garderie, dans la mesure où ils exercent une fonction d'autorité ou sont directement en contact avec les élèves. En revanche, il ne comprend pas l'utilité d'imposer cette obligation à du personnel travaillant en coulisses, comme certaines femmes de ménage ou cuisinières, ce qui pourrait entraîner leur exclusion alors qu'aucune difficulté particulière n'était constatée jusqu'à présent.

Il critique également la différence de traitement maintenue entre les réseaux d'enseignement. En immunisant le réseau libre confessionnel du dispositif, le texte permettrait selon lui à près de la moitié des élèves de fréquenter des établissements dont le projet éducatif est explicitement convictionnel et où aucune restriction ne s'appliquerait lors de l'engagement du personnel. Il estime que cette situation contredit l'objectif affiché de protection des libertés fondamentales et de garantie d'un climat scolaire propice aux apprentissages.

Selon lui, si ces objectifs sont essentiels, ils devraient être poursuivis dans chaque établissement, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent. Il demande dès lors à la ministre d'expliquer pourquoi ces objectifs devraient être conditionnés à une neutralité de principe dans l'enseignement officiel, alors qu'ils pourraient être atteints sans cette exigence dans l'enseignement libre confessionnel. Il considère que cette situation contredit l'engagement de la majorité selon lequel chaque élève devrait être considéré de manière égale.

Enfin, il évoque la disposition prévoyant la rédaction d'un rapport bisannuel par le Service général de l'Inspection, destiné à établir un cadastre du respect des dispositions relatives à la neutralité. Il souhaite obtenir des précisions sur le contenu de ce cadastre, son périmètre et la méthodologie envisagée. Il s'interroge également sur la possibilité que ce dispositif puisse viser indirectement les élèves, rappelant que la ministre avait précédemment évoqué la volonté d'aller « le plus loin possible » dans ce domaine, voire au-delà du cadre prévu par la Déclaration de politique communautaire.

Mme De Rodder aborde ensuite le second volet du projet de décret, relatif à la modification du cadre légal afin de lutter contre le phénomène d'autocensure parmi les enseignants.

Elle critique l'utilisation faite par le gouvernement du baromètre du respect, estimant que ses résultats sont présentés de manière tronquée et instrumentalisée. Elle rappelle que cette enquête ne portait pas spécifiquement sur l'autocensure des enseignants et que sa représentativité scientifique est limitée. La députée reproche à la ministre de sortir certains résultats et propos de leur contexte pour alimenter son argumentaire.

Elle souligne que la question de l'autocensure avait déjà été examinée lors de la précédente législature, à la suite de la publication en mai 2021 d'une enquête du Centre d'action laïque. À l'époque, la ministre Caroline Désir avait confié au Service général de l'Inspection une mission d'évaluation ciblée sur la contestation des savoirs.

Le rapport du Service général de l'Inspection, daté du 13 mai 2022, concluait que les savoirs enseignés en Fédération Wallonie-Bruxelles ne faisaient pas l'objet d'une remise en cause majeure. Ces conclusions n'étaient pas contradictoires avec celles formulées un an plus tôt par le Centre d'action laïque. Elle observe toutefois que les deux enquêtes divergeaient sensiblement quant à l'ampleur du phénomène d'autocensure : 6,6 % des enseignants selon le Service général de l'Inspection, contre 40 % selon le CAL. Plusieurs hypothèses avaient été avancées pour expliquer cet écart, notamment le contexte émotionnel particulier dans lequel s'était déroulée l'enquête du CAL, peu après l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020, ainsi que les différences de méthodologie et d'ampleur entre les deux enquêtes. La première

reposait sur environ 300 répondants du réseau WBE, tandis que celle du Service général de l'Inspection mobilisait près de 2 300 enseignants de l'ensemble des réseaux, complétée par 134 entretiens individuels.

Selon elle, ces éléments invitent à nuancer le constat alarmant présenté par la ministre. Le phénomène d'autocensure existe, mais il semble relativement limité et donc contenu. Elle souligne également que les solutions proposées dans le projet de décret ne correspondent pas aux recommandations formulées par l'Inspection. Ces recommandations portaient notamment sur la mise en place de formations professionnelles continuées, disciplinaires et interdisciplinaires, en lien avec la contestation des savoirs, sur la centralisation de ressources pédagogiques actualisées sur la plateforme e-classe et sur la production de ressources spécifiques concernant les savoirs faisant l'objet de contestations. Elle demande à la ministre quelles suites ont été données à ces trois recommandations et s'interroge sur les effets concrets de la modification du cadre légal proposée. Elle souhaite savoir comment ce projet de décret permettra d'accompagner et d'outiller les enseignants confrontés à des situations d'autocensure ou à des phénomènes de radicalisation.

Elle rappelle que les chercheurs et acteurs de terrain auditionnés récemment au Parlement n'ont pas identifié de difficultés particulières liées à la législation actuelle. En revanche, ils ont insisté sur l'importance de dispositifs d'accompagnement et de mécanismes favorisant le dialogue et le débat au sein de la communauté éducative, y compris avec les élèves. Elle estime que le projet de décret s'inscrit plutôt dans une logique prohibitive dépourvue de fondement pédagogique, comparable à celle adoptée précédemment dans le cadre de l'interdiction des smartphones.

Elle évoque également la possibilité d'approches alternatives ou complémentaires, telles que la généralisation des deux heures de cours de philosophie et de citoyenneté, dont elle demande où en est l'avancement de ce chantier.

Mme De Rodder aborde enfin les inquiétudes exprimées par la FAPEO concernant une restriction excessive de la liberté d'expression. Le Conseil d'État a également interrogé le gouvernement sur les modifications apportées à l'article 1.7.4-9 du Code de l'enseignement, notamment quant à la possibilité de qualifier l'expression d'une opinion personnelle d'expression d'une conviction politique, religieuse ou philosophique susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Elle estime que l'élargissement de l'exigence de neutralité à l'ensemble des fonctions des enseignants pourrait faire écho aux critiques formulées récemment par la ministre à l'encontre de directions et de membres du personnel ayant manifesté leur opposition aux économies budgétaires dans le secteur. Elle s'interroge dès lors sur les garanties apportées au droit de manifester ou de faire grève dans ce cadre.

En conclusion, elle indique que son groupe est favorable à l'interdiction du port de signes convictionnels pour les enseignants, les directions et le personnel d'accueil. Il s'abstiendra toutefois sur le texte en raison de la différence de traitement maintenue à l'égard du réseau libre confessionnel.

La députée regrette le caractère simpliste de l'approche adoptée face à des enjeux pourtant essentiels pour l'enseignement et la transmission des savoirs. Elle dénonce l'instrumentalisation d'une pseudo-science, l'absence de données objectives permettant d'étayer les dérives dénoncées par la ministre en matière de neutralité ainsi que le manque de solutions concrètes pour soutenir enseignants et élèves face aux phénomènes de radicalisation et d'autocensure.

Selon elle, l'accent mis sur ces questions détourne l'attention des véritables défis auxquels le système éducatif est confronté, notamment en matière de pénurie d'enseignants, de décrochage scolaire et d'inégalités. Elle estime que cette stratégie contribue à masquer un désinvestissement structurel dans l'enseignement et à affaiblir des réformes importantes telles que le Pacte pour un enseignement d'excellence et la réforme du tronc commun. Elle ne laisse aucune place à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques éducatives dignes des enjeux que l'enseignement traverse en termes de de pénurie, de décrochage et d'inégalité scolaire. Elle considère enfin que l'invocation du risque de radicalisme dans les écoles participe d'un agenda politique et culturel auquel son groupe ne souhaite pas s'associer.

M. Bauwens estime que la majorité a pris, depuis le début de la législature, une série de décisions qui mettent en difficulté les élèves et les enseignants. Il cite notamment les restrictions dans l'enseignement qualifiant avec la fermeture des 7TQ ou encore l'augmentation de la charge de travail des enseignants, tout en soulignant que d'autres mesures s'y ajoutent. Selon lui, ces décisions suscitent une opposition très large tant parmi les enseignants que parmi les élèves.

Dans ce contexte, il a le sentiment que le projet de décret examiné constitue un contre-feu destiné à détourner l'attention. Il considère que la question abordée par ce texte ne correspond pas aux préoccupations prioritaires des acteurs de l'enseignement. Selon lui, enseignants et élèves attendent avant tout un enseignement de qualité, une lutte efficace contre les inégalités scolaires ou le redoublement et les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Le PTB reconnaît l'importance du principe de neutralité des enseignants. Le député souligne que chaque élève doit être traité de manière égale et a le droit à un enseignement de qualité, quelles que soient ses convictions ou celles de ses parents. Il s'interroge toutefois sur la pertinence de faire reposer cette neutralité sur l'apparence des membres du personnel. Il demande notamment si le port d'un signe convictionnel par un membre du personnel technique, tel qu'un cuisinier, constitue

réellement un problème. Selon lui, la neutralité des enseignants doit avant tout se traduire par leur attitude et par le respect qu'ils manifestent à l'égard des différentes convictions philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que celles-ci s'inscrivent dans un cadre démocratique.

Il estime que le projet de décret mobilise un dispositif législatif particulièrement important pour répondre à une problématique dont l'ampleur reste incertaine. Il s'interroge dès lors sur le nombre de situations concrètes ayant posé problème ces dernières années et sur les établissements concernés. Il demande à la ministre des chiffres assertifs.

Il indique également avoir l'impression que la mesure vise en réalité une communauté particulière, même s'il reconnaît que cette intention sera contestée par le gouvernement. À cet égard, il relève que la citation issue de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnée dans les travaux fait explicitement référence au port du voile.

Enfin, M. Bauwens estime que la multiplication de dispositions juridiques destinées à encadrer strictement les comportements peut conduire à des situations absurdes. Il évoque, à titre d'exemple, la question de savoir si un membre du personnel pourrait encore porter à la boutonnière un triangle rouge, symbole de la lutte antifasciste. Selon lui, le projet de décret risque ainsi de créer davantage de problèmes qu'il n'en résoudra. Pour ces raisons, son groupe annonce qu'il s'y opposera.

M. Deneef souligne d'emblée que la question de la neutralité de l'école constitue un sujet particulièrement sensible, dans la mesure où elle touche à l'organisation même du système éducatif et à la manière dont une société démocratique choisit d'organiser la coexistence des convictions, des sensibilités et des identités qui la composent.

Dans un contexte sociétal marqué par une pluralité croissante de références philosophiques, religieuses et culturelles, il rappelle que l'école occupe une place centrale. Elle constitue l'espace dans lequel des jeunes issus d'horizons différents se rencontrent, apprennent ensemble et construisent progressivement leur regard sur le monde. À ce titre, l'école assume une responsabilité particulière, tant dans la transmission des savoirs que dans la formation de l'esprit critique et l'apprentissage du vivre-ensemble.

Il observe que c'est précisément pour cette raison que la neutralité occupe une place importante dans le cadre institutionnel. L'article 24 de la Constitution confie en effet à ce principe une fonction essentielle, consistant à garantir que l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française constitue un

espace où chacun peut se sentir respecté, quelles que soient ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques.

Selon lui, la neutralité ne signifie ni l'effacement des convictions ni la négation des identités ou des sensibilités individuelles. Elle constitue avant tout un cadre commun permettant à des élèves aux références diverses de se retrouver dans un espace scolaire apaisé, où personne ne se sent jugé, mis à l'écart ou influencé dans la construction de ses propres convictions.

C'est dans cet esprit qu'il convient, selon lui, d'aborder le projet de décret soumis à la commission. Celui-ci s'inscrit, selon lui, dans une réflexion plus large sur la manière dont le principe de neutralité se décline concrètement dans les établissements scolaires et sur la manière dont il peut continuer à garantir un environnement éducatif respectueux de chacun.

L'enjeu consiste dès lors à trouver un équilibre entre deux exigences : permettre à chaque élève d'apprendre, de s'exprimer et de se construire librement, tout en veillant à ce que l'institution scolaire demeure un cadre impartial et protecteur pour tous.

Abordant le contenu du projet de décret, M. Deneef relève que le texte vise d'abord à clarifier le cadre juridique de la neutralité. Actuellement, les dispositions relatives à la neutralité dans l'enseignement officiel organisé et dans l'enseignement officiel subventionné reposent historiquement sur deux décrets distincts. Avec le temps et la codification dans le Code de l'enseignement, ces dispositions se sont fortement rapprochées au niveau de leur contenu, au point que leurs différences apparaissent souvent difficiles à identifier dans la pratique.

Le projet de décret opère dès lors un rapprochement de ces cadres afin d'assurer une norme plus lisible, plus accessible et plus prévisible pour les acteurs de terrain. L'objectif consiste à offrir un cadre commun et cohérent à l'ensemble des établissements soumis au principe de neutralité, ce qui contribue, selon lui, à renforcer la sécurité juridique des écoles et de leurs équipes.

Le deuxième volet du texte concerne l'interdiction du port de signes convictionnels visibles pour les membres du personnel dans les établissements soumis au principe de neutralité. Le dispositif proposé présente l'avantage d'instaurer un cadre cohérent applicable tant au personnel enseignant qu'au personnel non enseignant, qu'il soit subventionné ou financé sur fonds propres.

Il relève toutefois que cette cohérence soulève plusieurs questions concrètes de mise en œuvre. Dans de nombreux établissements, les équipes regroupent en effet des profils très divers : enseignants, éducateurs, personnels administratifs ou encore personnels d'entretien. Certaines de ces personnes dépendent d'employeurs tels que

les communes ou les provinces, dont les règlements de travail peuvent différer en matière de neutralité.

Dans cette perspective, il s'interroge sur la manière dont ces spécificités ont été prises en compte dans l'élaboration du texte et sur les échanges qui ont été menés en amont avec les pouvoirs organisateurs, en particulier avec les communes et les provinces. Il souhaite également savoir si un délai d'adaptation suffisant est prévu pour les établissements qui autorisaient jusqu'à présent le port de signes convictionnels, afin de leur permettre d'adapter leurs règlements et d'accompagner les équipes. Comment les pouvoirs organisateurs communaux et provinciaux pourront-ils articuler ces nouvelles règles avec celles qui s'appliquent déjà à leur personnel au niveau communal ou provincial ? Quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour soutenir les écoles dans la mise en œuvre du nouveau dispositif, l'adaptation des règlements d'ordre intérieur ou des règlements de travail pouvant nécessiter du temps et susciter des interrogations au sein des équipes ?

Ces interrogations ne visent pas, précise-t-il, à remettre en cause l'objectif poursuivi, mais à s'assurer que les dispositions prévues pourront être appliquées dans de bonnes conditions, tant pour le fonctionnement des établissements que pour les membres du personnel concernés par un changement de cadre.

M. Deneef évoque ensuite la disposition visant à renforcer la liberté pédagogique dans la transmission des savoirs, notamment par la suppression de la référence selon laquelle les enseignements devraient être dispensés en des termes qui ne pourraient froisser les opinions ou les sentiments des élèves. Il relève que l'intention poursuivie consiste à éviter toute forme d'autocensure dans l'enseignement de savoirs scientifiques, philosophiques ou historiques, notamment lorsque ceux-ci portent sur des questions sensibles telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la théorie de l'évolution ou les relations entre science et croyances. Les enseignants doivent, selon lui, pouvoir aborder l'ensemble des contenus prévus dans les programmes, y compris lorsque ces sujets touchent à des questions sensibles.

Dans le même temps, il rappelle que les enseignants disposent déjà d'un cadre clair, fondé sur l'exigence d'objectivité, le respect des élèves et l'interdiction de toute forme de prosélytisme. Il souligne également l'importance des outils d'accompagnement existants, tels que les formations, les équipes mobiles ou les dispositifs de soutien, qui constituent des ressources utiles pour les équipes éducatives confrontées à des situations délicates.

Le projet de décret prévoit également un renforcement du suivi du respect du principe de neutralité, notamment par la transmission régulière d'un rapport au gouvernement. Ce dispositif s'inscrit dans un contexte où il est également envisagé de demander à l'Inspection d'établir un cadastre des dispositions figurant dans les

règlements d'ordre intérieur des écoles et des pouvoirs organisateurs en matière de port de signes convictionnels, tous réseaux confondus, afin de disposer d'une vision plus globale de la manière dont ces questions sont traitées dans les établissements.

Le principe d'un tel suivi ne lui paraît pas poser de difficulté en soi et peut contribuer à une meilleure compréhension de l'application des dispositions dans les établissements. Il estime toutefois qu'une attention particulière devra être accordée à la charge administrative que ce type de dispositif pourrait représenter pour les directions d'école. Il s'interroge dès lors sur la structure envisagée pour ce rapport, sur les modalités de collecte des données et sur l'usage concret qui sera fait des informations recueillies. La même interrogation vaut, selon lui, pour le cadastre des dispositions relatives aux signes convictionnels figurant dans les règlements d'ordre intérieur. Il souhaite connaître l'objectif précis poursuivi par cet outil et la manière dont les informations collectées seront exploitées.

Enfin, il relève que le projet de décret prévoit une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027. Il demande si ce calendrier a fait l'objet d'échanges avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et si celles-ci ont attiré l'attention du gouvernement sur les délais nécessaires pour procéder aux adaptations réglementaires. Il souhaite également obtenir confirmation que ces adaptations relèveront bien de la responsabilité des pouvoirs organisateurs et non des directions d'établissement.

En conclusion, M. Deneef rappelle que la neutralité de l'école constitue un principe fondamental du système éducatif. Elle offre un cadre indispensable pour garantir un environnement scolaire respectueux de chacun et protecteur pour tous. Le projet de décret vise, selon lui, à clarifier ce cadre et à adapter certaines dispositions aux réalités contemporaines. Il souligne toutefois que, lorsqu'il s'agit de principes aussi structurants, l'enjeu ne réside pas uniquement dans l'affirmation des règles, mais également dans les conditions concrètes de leur application sur le terrain. C'est dans cet esprit constructif que Les Engagés aborde l'examen du texte.

Mme Linard interroge d'emblée la ministre sur la solidité scientifique du projet de décret relatif à la neutralité, en évoquant la notion de « fakesciences », qu'elle assimile à la diffusion de résultats scientifiques non fondés. En effet, le texte soumis soulève, selon elle, des interrogations quant à ses fondements empiriques.

Dans un premier temps, la députée constate que la ministre a régulièrement invoqué une urgence à agir en matière de neutralité et tenté de s'appuyer sur le « baromètre du respect » pour établir un lien entre neutralité et autocensure. Or, malgré les auditions parlementaires, elle considère que cet outil, et les chiffres sur lesquels il s'appuie, est largement contesté et ne repose pas sur des bases scientifiques solides. Elle demande dès lors des précisions sur les données avancées, notamment le chiffre de 62 % d'enseignants s'étant autocensurés dans les 5 dernières années, en

s'interrogeant sur les sources scientifiques qui permettraient de corroborer une telle affirmation et sur l'existence d'un lien objectivé entre autocensure et neutralité.

Mme Linard questionne également la genèse du « baromètre du respect », en demandant si celui-ci a été élaboré par le cabinet de la ministre, quelles en étaient les questions précises et si ses résultats recueillis dans ce questionnaire ont fait l'objet d'une validation méthodologique par des experts. Elle souligne que cet outil a fait l'objet de nombreuses critiques académiques pointant ses biais et son absence de rigueur scientifique, et s'étonne qu'il puisse servir de fondement à une réforme décrétales.

L'utilisation de données de ce baromètre pose d'autant plus question au regard des auditions menées au Parlement à la demande du MR, qui ont mis en évidence, sur la base d'études scientifiques, que l'autocensure concernerait une minorité d'enseignants, estimée à 6,6 %, et qu'elle serait davantage liée à un manque d'outils pédagogiques qu'à une crainte d'aborder certains sujets. Elle invite dès lors la ministre à confirmer ou non ses déclarations publiques et à préciser les bases scientifiques de son analyse.

S'agissant de l'urgence invoquée, Mme Linard relève que les signes convictionnels sont déjà largement interdits dans l'enseignement officiel et demande combien d'établissements permettent encore leur port. Elle interroge la ministre sur la justification de l'urgence avancée et sur les éléments concrets qui la fondent.

Elle critique également l'argumentation reposant sur un « risque » d'autocensure, estimant que celui-ci n'est pas objectivé. Elle demande si des évaluations ont été réalisées, notamment par les services d'inspection, et si des rapports permettent de quantifier ce phénomène.

Réaffirmant l'attachement d'Écolo à la neutralité, qu'elle considère comme garante de la liberté d'expression des élèves, Mme Linard souligne que cette notion dépasse la seule question du port de signes convictionnels et repose notamment sur la formation des enseignants et la pluralité des idées. Elle interroge l'articulation d'une interdiction généralisée du port de signes convictionnels avec le droit du travail et les législations anti-discrimination, en particulier au regard de l'ensemble des personnels concernés.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'absence d'examen d'alternatives à l'interdiction de signes convictionnels qui pourraient également garantir la neutralité, évoquant d'autres modèles existants, notamment dans certains systèmes étrangers ou dans le secteur hospitalier.

Mme Linard relaie également les critiques des organisations syndicales, qui jugent le décret inutile et non prioritaire au regard des enjeux majeurs du secteur, tels que le tronc commun, le redoublement et le décrochage scolaire, le harcèlement

et la violence à l'école, la pénurie d'enseignants, ou encore la détérioration des bâtiments scolaires et les conditions matérielles. Elle souligne que ces organisations contestent l'absence de fondement scientifique du texte et doutent de l'efficacité de l'interdiction des signes convictionnels pour résoudre les tensions dans les écoles, plaidant plutôt pour un renforcement de la pédagogie et de l'accompagnement des élèves ainsi qu'un renforcement de la formation des enseignants.

Elle exprime également des réserves quant à certaines modifications proposées. Un article du projet de décret prévoit par exemple que le personnel de l'enseignement doit traiter les questions qui touchent à la vie intérieure, les croyances et les convictions politiques, philosophiques ou religieuses « en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves ». Pour ce faire, le texte supprime les mots « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ». La députée estime que cette disposition est susceptible d'envoyer un signal contraire à l'objectif poursuivi, en risquant de restreindre l'abord de sujets sensibles plutôt que de garantir un cadre respectueux.

Enfin, Mme Linard aborde la question de l'évaluation prévue par le décret. Si elle en approuve le principe, elle s'interroge sur le rôle confié au gouvernement et sur l'absence d'implication explicite du Service général de l'inspection, qu'elle juge compétent et indépendant. Elle plaide pour une meilleure association du Parlement à ce processus d'évaluation et pour un encadrement plus précis de la méthodologie, estimant que certaines notions, telles que celle de « cadastre », demeurent insuffisamment définies. Elle annonce le dépôt de deux amendements appelés à compléter cette partie du projet de décret.

Elle conclut en soulignant avoir formulé une série de questions précises auxquelles elle attend des réponses circonstanciées de la ministre.

Pour Mme Nikolic, le projet de décret relatif à la neutralité de l'enseignement officiel conduit le Parlement à se prononcer sur un choix de société important : celui d'une école officielle clairement neutre, fondée sur un principe de neutralité d'apparence garantissant un traitement égal de tous les élèves, quelles que soient leurs convictions, leur origine ou leur genre, et dont la définition claire et uniforme sécurise tant les élèves que le personnel scolaire.

Elle souligne que le MR assume pleinement ce choix et soutient la philosophie du texte, qui touche selon elle à un principe que son groupe considère comme un pilier de la démocratie.

Mme Nikolic indique avoir entendu l'argument selon lequel d'autres priorités existeraient pour l'enseignement. Elle estime toutefois que la commission ne peut être suspectée de négliger ces enjeux, régulièrement abordés en son sein. Elle souligne qu'il ne convient pas d'opposer les différentes priorités, qu'il s'agisse de la réussite

des élèves, du niveau des apprentissages, de l'attractivité du métier d'enseignant ou encore de l'accompagnement des élèves. Elle rappelle que, parallèlement à ces préoccupations, il relève également de la responsabilité du législateur de garantir un cadre juridique clair, ce qui constitue précisément l'objet des travaux menés à ce stade.

Elle évoque ensuite la solidité juridique du dispositif, qu'elle juge essentielle pour permettre une compréhension claire et une mise en œuvre apaisée du texte. Elle rappelle que, dans son avis n° 78.780/17, le Conseil d'État confirme plusieurs éléments fondamentaux. Celui-ci estime notamment qu'au regard de l'article 24 de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il est possible de fixer un contenu identique de la neutralité pour l'ensemble de l'enseignement officiel, qu'il soit organisé ou subventionné. Le Conseil d'État rappelle également qu'il appartient au législateur de choisir une conception de la neutralité, y compris une neutralité d'apparence, pour autant que ce choix soit motivé et proportionné. Il considère enfin que la fusion des deux anciens régimes de neutralité dans le Code de l'enseignement renforce la lisibilité et la prévisibilité de la norme.

Mme Nikolic en conclut que le Conseil d'État ne se contente pas de « laisser passer » le texte mais en valide la trajectoire, sous réserve de clarifier certains éléments, notamment le champ d'application, la définition des signes convictionnels visibles et l'exception prévue pour les cours de religion et de morale. Elle estime que ces précisions ont été intégrées dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

Abordant ensuite la portée et l'architecture du décret, elle rappelle que la Déclaration de politique communautaire prévoit explicitement l'interdiction du port de signes convictionnels pour les enseignants de l'enseignement obligatoire du réseau officiel, à l'exception des professeurs de religion. Le texte soumis met en œuvre cet engagement et, selon elle, va même au-delà.

Mme Nikolic indique avoir entendu la question relative aux fondements scientifiques du texte et de la mesure proposée. Elle estime toutefois qu'il ne convient pas de se méprendre sur la nature du débat, celui-ci portant avant tout sur le cadre juridique applicable aux personnes exerçant une fonction au sein de l'école.

Elle observe qu'à ce jour la neutralité est répartie entre plusieurs décrets, différentes dispositions du Code et divers statuts, avec un régime pour l'enseignement organisé par la Communauté française (WBE), un autre pour l'enseignement officiel subventionné et des renvois partiels pour le libre non confessionnel. Cette fragmentation crée, selon elle, une insécurité juridique pour les pouvoirs organisateurs, une hétérogénéité des règlements d'ordre intérieur et de travail et un risque de contentieux.

Le projet de décret vise à mettre fin à cette situation en fusionnant les régimes de neutralité dans le Code de l'enseignement sur la base d'un contenu unique. Il unifie la définition de la neutralité pour l'ensemble de l'enseignement officiel, organisé ou subventionné, ainsi que pour l'enseignement libre non confessionnel qui choisit d'y adhérer. Elle souligne que cette approche rappelle que tous les pouvoirs organisateurs officiels, qu'ils soient communautaires, communaux ou provinciaux, sont soumis à la même obligation de neutralité. Le texte étend également ce cadre à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, aux internats et aux centres PMS, tout en coordonnant les différents statuts concernés, qu'il s'agisse des personnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des personnels de l'enseignement officiel subventionné, des personnels du libre non confessionnel adhérent, du personnel des CPMS, les puériculteurs, des inspecteurs ou encore des personnels administratifs, techniques et éducatifs.

Mme Nikolic souligne que le décret assume explicitement le choix d'une neutralité d'apparence. L'école officielle ne doit pas seulement être neutre dans les textes, mais également dans l'apparence de celles et ceux qui incarnent l'autorité éducative. La neutralité ne constitue pas, selon elle, une abstraction : elle doit être visible et vécue dans l'espace scolaire.

Elle considère que cette neutralité d'apparence répond à une réalité sociale dans un contexte de polarisation croissante. L'école doit rester un espace commun, protégé des pressions et des manifestations convictionnelles de la part de ceux qui exercent une autorité éducative, afin de permettre aux élèves de débattre des convictions dans un cadre neutre. Elle rappelle que le projet de décret ne débat pas du fait d'être pour ou contre la neutralité qui est consacrée par la Constitution. Cette neutralité n'est pas une sanction contre les convictions personnelles de chacun, - la liberté convictionnelle étant également un principe constitutionnel -, car la question ne porte pas sur les convictions personnelles mais sur celle de la fonction exercée. Quand on enseigne dans l'enseignement public, on représente une autorité qui doit paraître neutre pour tous les élèves, quelles que soient leurs croyances, origines ou vision du monde.

Le décret ne vise aucune conviction particulière. Son dispositif fixe une règle générale qui s'applique à tous les membres du personnel de la même manière. Il rappelle un principe déjà consacré dans notre droit : celui de la neutralité des services publics, et en l'occurrence de l'enseignement. Il vise ainsi à éviter que l'école devienne un terrain d'affirmation identitaire ou politique et constitue, selon elle, un signal fort d'égalité et d'impartialité.

Elle attire ensuite l'attention sur l'article 29 du projet de décret, qu'elle considère comme le cœur normatif du dispositif. Cette disposition définit de manière détaillée la neutralité, notamment à travers le respect du pluralisme, l'interdiction

de prosélytisme, la présentation nuancée des opinions et des faits, ainsi que l'équilibre entre les libertés des élèves et les obligations des membres du personnel.

Comme le rappelle le commentaire de cet article, la neutralité peut impliquer une attitude active du personnel enseignant, qui doit fournir aux élèves des éléments d'information contribuant au développement libre de leur esprit critique et leur permettant de comprendre des options différentes ou divergentes. Le personnel doit encourager les élèves à penser par eux-mêmes. Les enseignants peuvent exprimer une opinion strictement personnelle dans les débats portant sur l'actualité, à condition de préciser qu'il s'agit d'une opinion personnelle et de ne pas adopter une posture de prosélytisme.

La nouvelle disposition vise également, selon elle, à soutenir les enseignants confrontés à des situations d'autocensure, question largement évoquée lors des auditions parlementaires consacrées aux risques de radicalisme et d'autocensure dans les écoles. Elle rappelle que la définition actuelle de la neutralité impose au personnel de traiter certaines questions, dont celles qui touchent la vie intérieure, les croyances et les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, « en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ». Cette formulation pouvait encourager une forme d'autocensure, comme cela a été souligné lors des auditions, notamment par le professeur José Luis Wolfs, directeur du département des sciences de l'éducation de l'ULB.

La suppression de cette formulation vise à permettre aux enseignants d'aborder les contenus prévus dans les programmes, y compris lorsque ceux-ci remettent en question certaines conceptions initiales des élèves. La nouvelle disposition prévoit que ces questions doivent être abordées « en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves ». Dans un contexte où la contestation de certains savoirs constitue une réalité, cette reformulation vise à soutenir les enseignants dans leur mission de transmission des savoirs et de développement de l'esprit critique. Mme Nikolic relève des propos qui viseraient à minimiser ces phénomènes d'autocensure. Elle considère que, seraient-ils même minoritaires voire isolés, ils n'en justifieraient pas moins qu'on agisse pour protéger ces enseignants.

Selon Mme Nikolic, la neutralité est le contraire du silence et de la censure ; elle est la condition pour que l'école reste le lieu où chaque élève peut apprendre, débattre et construire librement sa pensée. En ce sens, la reformulation proposée par le décret ne peut être qualifiée de cosmétique.

En conclusion, Mme Nikolic salue, au nom du groupe MR, un travail qu'elle qualifie de juridiquement solide, politiquement assumé et construit de manière pragmatique avec les acteurs de terrain qui ont majoritairement apporté leur soutien au texte. Elle souligne que le Conseil d'État a sécurisé les bases juridiques du

dispositif et que les échanges avec les parents et les pouvoirs organisateurs ont permis d'en affiner la mise en œuvre.

Elle estime que ce décret permet de donner enfin à la neutralité de l'enseignement officiel des contours clairs, compréhensibles et cohérents, protecteurs tant pour les élèves que pour le personnel scolaire. Le groupe MR annonce dès lors qu'il votera en faveur du texte.

Elle souligne toutefois que la responsabilité du Parlement et du gouvernement sera désormais d'accompagner la mise en œuvre du décret afin que la neutralité ne reste pas un principe abstrait inscrit dans le Code mais devienne une réalité concrète dans chaque établissement. Elle demande notamment comment les directions d'école seront accompagnées dans l'application des nouvelles règles, en particulier pour gérer les situations pouvant s'avérer ambiguës dans la pratique.

Elle s'interroge également sur la situation des intervenants extérieurs susceptibles d'intervenir ponctuellement dans les établissements scolaires, par exemple dans le cadre de services d'aide ou d'associations, et sur la question de savoir s'ils sont concernés par le dispositif.

Enfin, la députée souhaite obtenir des précisions sur la méthodologie envisagée pour le rapport biennal relatif au respect du principe de neutralité prévu par le décret.

Concernant l'un des amendements développés par Mme Linard, Mme Nikolic se réserve la possibilité d'en proposer une alternative, en fonction des éclaircissements que la ministre apportera.

Réponses de Mme la ministre

Mme la ministre indique qu'elle commence par répondre aux questions de M. Dönmez, dont plusieurs rejoignent celles de Mme Linard.

Elle relève d'abord qu'il est fait référence à des mesures qui seraient urgentes pour retrouver la maîtrise de la trajectoire budgétaire, pour mettre davantage de qualité dans l'enseignement, relever le niveau d'exigence, travailler sur la carrière des enseignants, et que le texte soumis serait, dans cette perspective, une forme de diversion. Elle répond qu'il n'en est rien et assure que le gouvernement travaille bien sur toute une série de mesures pour retrouver la maîtrise de la trajectoire budgétaire, point qui a d'ailleurs déjà été longuement discuté. Il travaille aussi sur des mesures destinées à relever le niveau d'exigence. Elle rappelle qu'il a été question du test CLE et que, dix jours plus tôt, ont également été abordés les seuils et la sixième primaire, avec, par exemple, le maintien des jurys d'école. Elle ajoute que le gouvernement travaille aussi sur la carrière des enseignants et qu'il a déjà longuement été question, notamment, des deux périodes face classe en moins pour un enseignant qui débute

dans la carrière ou pour un enseignant âgé de 60 ans ou plus. Elle rappelle également que le projet de CDIE est en cours de discussion afin de stabiliser les jeunes dans la carrière. Dès lors, il ne s'agit évidemment pas, selon elle, de faire un contrefeu ni de refuser de parler de choses importantes pour la carrière des enseignants, et elle estime qu'un tel reproche constituerait un mauvais procès.

Elle expose ensuite que la question fondamentale est de savoir pourquoi le gouvernement propose ce texte et si ce projet de décret a une utilité dans la mesure où de nombreuses écoles adoptent déjà une neutralité d'apparence. Elle rappelle qu'en effet, WBE applique déjà ce principe, mais que tel n'est pas le cas de tout l'enseignement officiel subventionné, la situation dépendant du règlement propre à ces pouvoirs organisateurs. Elle estime donc important de pouvoir travailler sur cette question. À ceux qui demandent s'il n'existe pas d'autres priorités en enseignement et si le projet est idéologique, elle répond que c'est en créant un environnement d'apprentissage neutre dans l'apparence, dans lequel aucun signe convictionnel n'est présent, que les écoles auxquelles s'applique le principe de neutralité, ou qui y adhèrent, peuvent garantir l'effectivité de certaines libertés, telles que la liberté de conscience, de religion, de conviction et d'expression, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes dans certaines situations.

La ministre rappelle ensuite les objectifs poursuivis. Il s'agit d'abord d'éviter des tensions constatées aujourd'hui en lien avec des revendications identitaires, qu'elles soient religieuses, politiques, idéologiques ou philosophiques. Elle souligne qu'il s'agit de constats observés dans la société actuelle et qui trouvent un écho dans certains établissements scolaires. Le projet de décret vise donc à éviter toute polarisation ou pression identitaire dans ces écoles. Il s'agit aussi, ajoute-t-elle, d'assurer un environnement éducatif neutre dans l'apparence, afin de respecter les convictions des élèves et de leurs parents, et de mettre l'accent sur la pluralité des valeurs communes dans une société démocratique, pour laisser à chaque élève le soin de construire librement ses propres convictions. L'objectif est également de garantir un bon fonctionnement de l'enseignement, avec davantage de clarté et des règles connues de tous.

La ministre observe ensuite que l'un des procès qui lui est fait consiste à réduire ce projet de décret à l'interdiction du port de signes convictionnels. Elle estime qu'une telle présentation n'est pas correcte, dès lors qu'il ne s'agit que d'une des trois priorités du décret. Elle reconnaît qu'il est soutenu que l'interdiction du port de signes convictionnels serait discriminatoire et constituerait une discrimination indirecte visant le port du voile. Elle rappelle cependant que la disposition ne fait pas de distinction fondée sur la nature des convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses. La question religieuse n'est donc pas seule concernée. Elle insiste sur ce point pour éviter les mauvais procès. Elle ajoute que, régulièrement, l'expression de convictions idéologiques ou politiques crée, dans

certaines écoles, des polarisations non souhaitables, sans que cela ait nécessairement un lien avec le religieux. Dès lors, il n'est évidemment pas question, selon elle, de réduire ce texte à l'interdiction du port de signes convictionnels, ni, plus encore, de réduire cette interdiction à une discrimination indirecte relative au seul port du voile.

Elle précise que l'interdiction s'applique à l'ensemble des membres du personnel des écoles auxquelles s'applique le principe de neutralité, à l'exception des maîtres et professeurs des cours convictionnels, et qu'elle présente dès lors une portée générale, non discriminatoire, limitée à l'exercice des fonctions ou aux activités scolaires. Elle ajoute que la définition du port de signe convictionnel reste volontairement générale afin de pouvoir s'adapter aux évolutions sociétales. Elle annonce qu'elle reviendra plus tard sur cette question, notamment à propos du triangle rouge. L'idée est, selon elle, d'avoir une définition générale qui puisse s'adapter aux évolutions sociétales et aux différentes formes que pourrait prendre l'expression de convictions qui seraient, dans certains cas, contraires au principe de neutralité.

Elle rappelle également que la question consistant à trancher entre neutralité inclusive et neutralité d'apparence se pose pour l'ensemble des écoles neutres. Selon elle, la neutralité d'apparence reste plus que jamais pertinente, même s'il existe déjà des écoles officielles qui interdisent le port de signes convictionnels, ce qui n'est toutefois pas le cas de toutes. Elle souligne encore que plusieurs décisions de justice reconnaissent qu'il appartient au législateur de définir la conception de la neutralité et qu'il a été jugé souhaitable qu'il tranche cette question afin d'éviter l'hétérogénéité des dispositifs prévus dans les règlements de travail et les règlements d'ordre intérieur des établissements, laquelle risque de créer une forme d'insécurité juridique. Le gouvernement a donc clarifié la notion de neutralité pour les membres du personnel des écoles auxquelles s'applique le principe de neutralité ou qui y adhèrent.

La ministre juge également important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une initiative purement personnelle, discrétionnaire, qui ne serait pas fondée sur des chiffres. Elle indique qu'elle y reviendra plus longuement par la suite. Elle mentionne le baromètre du respect, mais précise qu'il existe, au-delà de celui-ci, un faisceau d'éléments qui pousse à agir.

Répondant ensuite à une question de M. Dönmez relative à la pratique actuelle en matière de port de signes convictionnels pour les membres du personnel et pour les élèves, elle indique qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de photographie globale de cette situation. Pour les membres du personnel, WBE applique la neutralité d'apparence sur la base d'une interprétation du code actuel. Pour le réseau officiel subventionné, les règles varient selon le pouvoir organisateur. S'agissant plus

spécifiquement des élèves, elle annonce qu'un cadastre sera réalisé dans tous les réseaux afin de disposer précisément de cette photographie des règles appliquées.

Elle précise ensuite les objectifs du cadastre, question soulevée par plusieurs députés et notamment par M. Dönmez. Ce cadastre vise à disposer d'une photographie complète des pratiques, d'une vision transversale relative au port de tous les signes convictionnels visibles par les élèves, qu'ils soient philosophiques, idéologiques, politiques ou religieux, dans tous les réseaux et à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire. La collecte sera effectuée au moyen d'un questionnaire standardisé adressé à l'ensemble des directions par le Service général de l'inspection, avec anonymisation des réponses. Ce cadastre devra informer les usagers et les responsables politiques sur les grandes tendances des pratiques en vigueur, avec un éclairage sur les fondements invoqués dans les règlements d'ordre intérieur, les variations selon les activités, les motifs le plus souvent avancés et les modes de gestion privilégiés, le tout sans identifier aucun établissement ni aucune communauté particulière. La mission sera cadrée par circulaire afin d'en préciser l'objet et les garanties d'anonymisation, pour objectiver un sujet d'intérêt public et éclairer le débat.

La ministre répond ensuite à la question de savoir qui sera concerné par le dispositif, question qui, précise-t-elle, a été posée par plusieurs députés. Il s'agit notamment de savoir quels sont les membres du personnel concernés et quel est l'intérêt d'étendre l'interdiction du port des signes convictionnels à tous les membres du personnel, y compris à ceux qui n'auraient pas, par exemple, de contact avec les élèves. Elle cite à cet égard le personnel d'entretien évoqué par M. Dönmez, mais aussi le personnel engagé sur fonds propres, les bénévoles et les associations extérieures intervenant dans l'école.

Elle rappelle que le dispositif s'applique à l'ensemble des membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception, comme cela a été dit, des maîtres et professeurs de cours convictionnels, et qu'il est limité à l'exercice des fonctions. Le dispositif n'est pas limité aux enseignants, car, dans une école, les contacts entre les membres du personnel et les élèves sont directs, et certains membres du personnel entretiennent avec eux un lien personnel sans pour autant jouer un rôle éducatif au sens strict. Or, ils peuvent, on le sait, remplir des rôles polyvalents. Ainsi, un membre du personnel administratif ou ouvrier peut accompagner un voyage scolaire ou être en contact avec les familles au moment d'une inscription. Le personnel de cuisine ou d'entretien peut être confronté à des questions de discipline à la cantine, dans les toilettes des élèves ou dans le parc de l'école. En outre, les membres du personnel portent une responsabilité en matière de lutte contre le harcèlement, ce qui leur confère un rôle dans la gestion des comportements. Selon le Conseil d'État, ajoutée-elle, une telle extension est admissible au regard des motivations avancées.

Elle précise que le titre Ier du projet de décret règle les statuts et impose au personnel de l'enseignement soumis à la neutralité de s'abstenir du port de signes convictionnels, en ce compris le personnel non statutaire. Le titre II du projet règle l'organisation des écoles en modifiant le Code, et la neutralité s'applique au pouvoir organisateur concerné, ce qui implique que le personnel qu'il engage, même celui qui n'est pas directement visé par les statuts, doit respecter les règles en matière de neutralité.

S'agissant du personnel engagé sur fonds propres des pouvoirs organisateurs ou du personnel non subventionné, elle rappelle que le Conseil d'État a confirmé la compétence des communautés en la matière. Concernant le personnel ouvrier qui pourrait intervenir en dehors des heures d'école, option qui a été évoquée lors des consultations, elle précise que cette possibilité n'a pas été retenue, afin de garantir la lisibilité du cadre applicable, sans multiplier les régimes différents, et pour éviter le risque de voir ce personnel décaler ses heures de travail pour des raisons non liées aux besoins de la fonction mais liées au port d'un signe convictionnel, ce qui serait discriminatoire.

En ce qui concerne les bénévoles ou les associations extérieures intervenant dans les écoles, elle rappelle que ce sont les pouvoirs organisateurs qui sont soumis à l'obligation de neutralité et qui veillent à sa bonne application. Le projet de décret n'a pas pour objectif d'introduire de la rigidité ni d'aseptiser la vie à l'école, mais de préserver le sens et les objectifs du principe de neutralité. Dès lors, si l'école souhaite organiser un débat interconvictionnel entre représentants des différents cultes, ou encore un débat politique entre plusieurs partis démocratiques, cela doit bien entendu rester possible.

La ministre répond ensuite à une question relative au fait que ces éléments de la neutralité n'ont pas été étendus au réseau libre confessionnel, qu'il s'agisse de l'interdiction du port de signes convictionnels ou de l'expression de convictions idéologiques, philosophiques ou politiques. Elle observe qu'il lui est reproché à la fois d'avoir pris ce projet de décret et de ne pas être allée assez loin, ce qu'elle juge contradictoire. Elle indique qu'à titre personnel, elle serait favorable à une révision de l'article 24 de la Constitution afin d'introduire davantage de neutralité dans les écoles de la Fédération. Toutefois, dans l'attente, il convient de travailler avec l'article 24 tel qu'il existe. Elle rappelle aussi que sa feuille de route prévoyait que le gouvernement interdirait par décret le port de signes convictionnels à tous les enseignants de l'enseignement obligatoire du réseau officiel, à l'exception des professeurs de religion. Le réseau libre confessionnel conserve donc une autonomie pour fixer ses règles en la matière, lesquelles peuvent différer d'une école à l'autre. Les écoles de ce réseau disposent d'ailleurs de réglementations internes et peuvent interdire le port de signes convictionnels ou le prosélytisme. Il s'agit donc, selon elle, de respecter l'article 24 de la Constitution, qui consacre l'autonomie dans

l'organisation des écoles confessionnelles, raison pour laquelle le dispositif a été centré sur le périmètre actuel des établissements soumis à la neutralité.

Elle revient ensuite sur le cadastre, qu'elle entend lancer parallèlement au débat sur la neutralité. Elle répète qu'il n'existe aucun état des lieux transversal couvrant toutes les écoles de la Fédération, qu'il s'agisse de l'enseignement officiel ou libre, confessionnel ou non confessionnel, ordinaire ou spécialisé, sur des questions très concrètes relatives aux signes convictionnels portés par les élèves. Elle entend donc combler cette lacune au moyen d'une photographie descriptive, neutre et non normative des pratiques réelles, afin d'informer les pouvoirs publics en toute transparence. Il s'agit, selon elle, d'une mission autonome répondant à une carence historique d'informations consolidées en la matière.

Elle insiste par ailleurs sur le fait que le cadastre ne cible pas les signes religieux ni quelque communauté que ce soit. Elle refuse tout ciblage. Le cadastre portera explicitement sur toutes les catégories de signes convictionnels visibles, politiques, idéologiques, philosophiques et religieux. La définition est large et symétrique et figure dans les documents de méthodologie et les questionnaires. Autrement dit, il ne s'agit pas de s'intéresser à une religion ou à une communauté particulière, mais de documenter l'ensemble du spectre convictionnel, sans hiérarchie ni focalisation. Toutes les écoles seront sollicitées, quel que soit leur réseau, ce qui garantira, selon elle, l'impartialité de la démarche.

S'adressant ensuite à Mme de Rodder, ainsi qu'à Mme Linard, la ministre aborde la question du baromètre du respect. Elle indique qu'elle peut d'ores et déjà répondre à la question que Mme Linard sur les fondements scientifiques des déclarations relatives à l'autocensure des enseignants. Elle rappelle d'abord que le baromètre du respect ne portait pas uniquement sur l'autocensure. Certes, une question visait celle-ci, mais le baromètre portait également sur les relations entre les enseignants et leur direction, entre les enseignants et les élèves, entre les enseignants et les parents, ainsi que sur une variété d'éléments relevant du ressenti enseignant. Elle affirme n'avoir jamais présenté ce texte comme une étude scientifique. Le pourcentage de 62 % auquel il a été fait référence provient effectivement du baromètre du respect, qui repose sur les déclarations des enseignants répondants et non sur l'ensemble du corps enseignant, et il a toujours été présenté comme tel. Ce n'est pas, dit-elle, une étude scientifique ni un outil validé académiquement, mais un indicateur de tendance ; sinon, il n'aurait pas été appelé « baromètre », mais « étude scientifique ». Il s'agit donc d'un reflet du ressenti d'une partie du personnel enseignant ayant choisi d'y répondre. Toutefois, elle estime qu'il ne faut pas ignorer ce ressenti, car il révèle une préoccupation réelle : parmi les répondants, une large majorité déclare s'être déjà autocensurée face à des contestations de savoir.

Elle ajoute qu'il est évidemment indispensable de s'appuyer aussi sur des données objectivées et méthodologiquement cadrées, ce qu'apporte précisément le rapport de l'inspection, mandatée en 2022 pour évaluer la contestation des savoirs et l'éventuelle autocensure des enseignants. Ce rapport est fondé sur des réponses et des entretiens d'enseignants. Il identifie clairement des thèmes qui suscitent de manière récurrente davantage de réactions ou de questions, tels que la théorie de l'évolution, l'égalité entre les hommes et les femmes, les questions de genre, les totalitarismes ou encore les registres de vérité. Il rappelle aussi que certains enseignants n'identifient pas la contestation, celle-ci étant perçue comme un simple questionnement des élèves, ce qui a évidemment un impact sur l'interprétation à donner aux réponses. Cela signifie, selon elle, qu'une partie des situations réellement sensibles n'est pas identifiée comme telle et que certaines formes d'autocensure passent inaperçues dans les déclarations.

C'est à la lumière de ces constats de terrain que, dans le cadre du projet de neutralité, le gouvernement a décidé de modifier la disposition qui imposait au personnel de l'enseignement de traiter les questions en des termes qui peuvent froisser les opinions et les sentiments des élèves. Elle estime que, dans le contexte actuel, où la contestation des savoirs et des savoir-faire prévus dans les programmes est une réalité, cette formulation pouvait renforcer une tendance à l'autocensure. Le choix a donc été fait de la remplacer par une exigence jugée plus juste et plus protectrice : traiter ces questions en garantissant le respect et la liberté d'expression des élèves. Cette nouvelle rédaction doit, selon elle, soutenir pleinement les membres du personnel lorsqu'ils donnent leur cours en exposant les faits avec objectivité.

Elle explique que la tendance élevée exprimée par les répondants au baromètre et les constats de l'inspection éclairent deux dimensions complémentaires d'une même réalité. D'une part, un vécu professionnel dans lequel une proportion importante de répondants exprime une forme d'inconfort ou de pression face à la contestation perçue de certains savoirs ; d'autre part, une réalité objectivée qui montre que l'autocensure existe bien, mais qu'elle s'explique rarement par la seule peur. Elle tient aussi, souligne-t-elle, à un manque d'outillage, à la complexité de certaines thématiques ou encore à l'analyse préalable du public scolaire, et elle peut être influencée par la manière dont les enseignants interprètent les réactions de leurs élèves. Dans ces conditions, le gouvernement veut renforcer les formations, développer des ressources pédagogiques adaptées et accompagner les équipes afin que chaque enseignant dispose du soutien nécessaire pour aborder les savoirs avec confiance et sérénité.

Elle rappelle également qu'il n'y a pas que ces éléments à prendre en compte. Elle mentionne une étude du CAL qui corrobore ce ressenti et précise qu'elle a récemment rencontré la présidente du CAL, Mme de Keyser, laquelle n'a, selon elle, pas dit autre chose que ce que le gouvernement souligne, à savoir qu'il existe une

contestation des savoirs et un risque d'autocensure. Elle ajoute que ces constats rejoignent également ceux formulés par le groupe d'enseignants « Les Universalistes », qui lui ont fait part de leurs ressentis de pression. Elle indique encore que les interventions des équipes mobiles témoignent elles aussi de pressions existant dans les écoles. Elle cite l'augmentation du nombre d'incidents critiques, passés de 90 autour des années 2020-2021 à 122 en 2024-2025, ainsi que l'augmentation du nombre d'interventions pour conflits ou violences dans les classes, de 258 en 2021 à 506 en 2024-2025. Selon elle, il existe donc un faisceau d'éléments convergents.

Elle relève que Mme de Rodder reconnaît elle-même que le phénomène existe et qu'elle évoque aussi les recommandations du Service général de l'inspection, qui doivent être mises en œuvre. Sur ce point, la ministre dit la rejoindre complètement. Il faut, selon elle, mettre en œuvre ces recommandations, notamment en matière de formation, par exemple via celles qui sont disponibles dans le catalogue de l'IFPC. Il convient aussi de produire des ressources scientifiques, ce qui est déjà en cours.

Elle répond ensuite au reproche consistant à dire que le gouvernement interdit au lieu de privilégier l'éducation, la pédagogie, la prévention et le dialogue, critique formulée notamment par Mmes Linard et de Rodder. Elle confirme que ce sont évidemment des axes essentiels à activer auprès des élèves pour traiter les questions de polarisation dans les écoles. Elle ajoute qu'il existe une complémentarité entre ces axes et la nécessité de donner des règles claires en optant pour la neutralité d'apparence et en clarifiant ce qui est attendu des membres du personnel. Il faut donc, dit-elle, investir dans le pédagogique. À cet égard, elle rappelle la circulaire récemment envoyée pour lutter contre les extrémismes et le radicalisme violent, la circulaire 9612, par laquelle ont été rappelés tous les outils existants à disposition des écoles et des enseignants, notamment ceux offerts par le CiMédé. Elle souligne également que ce qui pose problème aux écoles, c'est aussi l'hétérogénéité des règles et le fait que des recours soient parfois introduits par des membres du personnel contre des règlements d'école interdisant le port de signes convictionnels. Il existe donc aussi une fragilité juridique.

Elle mentionne encore le numéro vert Écoute École, les équipes mobiles et les initiatives de plusieurs écoles qui font preuve de créativité pour équiper les enseignants. Elle estime utile d'évoquer également certaines études universitaires. Elle rappelle que Mme Nikolić a cité les travaux du professeur Wolfs de l'ULB, actif en sciences de l'éducation, étude qui documente largement l'autocensure, tout comme le dernier rapport du Service général de l'inspection. Les outils pédagogiques disponibles comprennent, selon elle, ceux du CiMédé, les équipes mobiles, les formations, y compris les formations AMOK, ainsi que, du côté de l'IFPC, des formations sur les extrémismes, sur la dimension démocratique et citoyenne dans les

pratiques professionnelles et l'organisation de la vie scolaire, sur l'éducation aux médias, etc., sans oublier la circulaire déjà mentionnée.

En ce qui concerne la protection offerte aux enseignants, elle rappelle que le Code pénal a récemment été revu pour prévoir des circonstances aggravantes en cas d'atteinte à l'intégrité d'un enseignant. Dans le cadre de la note cadre de sécurité intégrale, il a en outre été demandé que le personnel de l'enseignement soit considéré comme exerçant une fonction d'autorité, au même titre, par exemple, qu'un policier. Chaque zone de police doit aussi disposer d'un référent école. Il existe donc, selon elle, à la fois un outillage pédagogique et un rappel des droits dont disposent les membres du personnel en cas de pression exercée à leur encontre.

À propos de la généralisation du cours de philosophie et citoyenneté, évoquée par Mme de Rodder, la ministre reconnaît qu'il s'agit d'un élément complémentaire et indique que cette question est en cours de travail. S'agissant de l'avis de la FAPEO, également mentionné par la députée, elle rappelle qu'il est globalement favorable au texte soumis. Elle ne souhaite toutefois pas éluder la question soulevée par la représentante de la FAPEO, à savoir si un enseignant pourra encore s'exprimer à titre personnel, ou plus exactement ce qui est visé lorsque l'on interdit à un enseignant d'avoir des propos partisans ou de manifester des convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas un risque de glisser vers une appréciation de ce qui serait bon ou non. Elle ne pense pas que ce soit le cas.

En effet, elle explique que les dispositions discutées impliquent que le personnel de l'enseignement doit prioritairement encourager les élèves à penser par eux-mêmes, dans le respect du cadre légal et réglementaire. Ce cadre est fixé par renvoi à la Constitution, avec les principes démocratiques, les libertés et les droits fondamentaux. Il s'agit d'un cadre de référence qui permet de soutenir des thématiques comme le droit des victimes, l'égalité entre les hommes et les femmes, etc. La violation de certains de ces droits peut d'ailleurs entraîner une condamnation pénale. C'est donc, selon elle, dans ce cadre de référence que le débat peut avoir lieu, mais celui-ci ne laisse pas place à une appréciation personnelle militante. Elle estime qu'il faut reconnaître que certaines questions, telles que l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit des victimes, la liberté d'expression ou les droits des personnes LGBTQIA+, ne laissent pas place à une appréciation personnelle militante.

Lorsqu'il traite d'un sujet d'actualité, un enseignant doit, selon elle, donner aux élèves des options leur permettant de se forger leur propre opinion. Il ne peut pas faire du prosélytisme en faveur de l'une ou l'autre option. Il doit s'abstenir de témoigner en faveur d'un système politique, religieux, philosophique ou idéologique et ne pourrait, par exemple, tenter d'influencer les élèves pour qu'ils votent pour tel ou tel parti ou pour qu'ils adhèrent à une pratique religieuse plutôt qu'à une autre.

Or, dans le cadre du rapport du Service général de l'inspection, de nombreux enseignants ont souhaité savoir si, dans le respect de ces principes, ils pouvaient exprimer une opinion personnelle. C'est pourquoi ce point a été précisé dans le commentaire de l'article 29, avec des balises encadrant l'expression d'une opinion personnelle, d'un choix ou d'une expérience de vie. Un enseignant peut donc le faire, mais il doit préciser qu'il s'agit d'une opinion personnelle, et cette expression doit poursuivre prioritairement un objectif pédagogique et soutenir le développement de l'esprit critique des élèves. Comme le disait déjà le législateur en 1994, rappelle-t-elle, il ne s'agit pas de rendre l'expression dans l'enseignement aseptisée, mais simplement de refuser tout prosélytisme.

Revenant ensuite sur la circulaire envoyée après le refus de certains enseignants de compléter des bulletins, alors que les élèves avaient passé des examens, en signe de colère par rapport aux mesures budgétaires adoptées, question évoquée par Mme de Rodder, la ministre rappelle que cette circulaire commençait par rappeler le droit de grève, qui est évidemment un droit fondamental devant être garanti. Toutefois, la circulaire rappelait aussi que la remise des bulletins fait partie de la charge des enseignants et qu'il existe des canaux pour faire entendre des revendications parfaitement légitimes, qu'il s'agisse du droit de grève ou des concertations organisées de manière obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle rappelle qu'elle rencontre toutes les six semaines les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, et que, dans le cadre des grèves, des rencontres systématiques ont eu lieu avec les organisations syndicales. La liberté d'expression du membre du personnel est garantie dans le cadre de ses fonctions selon les balises évoquées, mais cela n'a rien à voir, selon elle, avec le droit de grève, qui reste bien entendu garanti et respecté.

La ministre conclut, sur les questions de Mme de Rodder, que ce projet de décret n'est évidemment pas un contre-feu, mais un projet important pour assurer un enseignement de qualité et diminuer le risque de pression sur les enseignants.

S'adressant ensuite à M. Bauwens, elle indique avoir déjà répondu à certaines de ses questions, mais souhaite rappeler, pour que les choses soient tout à fait claires, que le texte ne porte pas uniquement sur le port de signes convictionnels. Il comporte trois éléments : la conception de la neutralité, la suppression d'une phrase pouvant conduire à un risque d'autocensure et, effectivement, l'interdiction du port de signes convictionnels. Le projet de décret ne se résume donc pas au port de signes convictionnels, lequel ne se résume pas lui-même au voile. Le réduire à cela constituerait, selon elle, un très mauvais procès d'intention. Les éléments centraux du texte concernent bien le port de signes convictionnels, mais aussi des convictions philosophiques, politiques et idéologiques, et pas seulement religieuses.

La ministre répond ensuite à la question de savoir si un enseignant pourrait encore porter, par exemple, un petit triangle rouge, ou encore afficher un drapeau LGBTQIA+ ou vendre une bougie Amnesty International. Pour répondre à cette question, qu'elle juge tout à fait pertinente, le texte définit les signes convictionnels visibles. Elle précise toutefois que cela ne concernera évidemment pas des éléments en lien avec les droits fondamentaux, point qu'elle dit avoir déjà précisé. Le texte définit les signes convictionnels visibles comme tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Il définit ainsi ce qu'il y a lieu d'entendre par signe convictionnel, mais il n'établit pas une liste des signes autorisés ou interdits. Cette définition doit s'apprécier à la lumière des objectifs poursuivis par le décret et ne peut être enfermée dans une liste exhaustive, comme le rappelle d'ailleurs le Conseil d'État. Exiger du législateur qu'il arrête la liste de toutes les attitudes et de tous les propos contraires à la neutralité serait, selon elle, irréalisable, compte tenu de la multitude des situations possibles et du caractère évolutif de ces notions. L'idée est donc d'avoir une définition générale, évolutive par rapport au contexte, et orientée par l'objectif recherché. Dans le cas évoqué, elle considère qu'il y a lieu de se demander s'il y aurait une difficulté particulière, et s'il s'agirait d'imposer, avec le triangle rouge, une identité ou une conviction particulière liée à un parti spécifique.

Elle rappelle aussi que les textes réglementaires propres aux différents statuts contiennent déjà des devoirs de neutralité pour les membres du personnel. Elle précise que le signe convictionnel vise un vêtement ou un accessoire, mais que la neutralité est une notion plus large, puisqu'elle concerne également les attitudes. Un membre du personnel ne pourrait donc pas adopter une attitude exprimant une conviction politique, idéologique, philosophique ou religieuse, et certaines attitudes pourraient également être contraires au devoir de réserve ou à une disposition du Code pénal.

Elle juge intéressant de répondre également à la question de savoir s'il est justifié d'interdire de manière générale le port de signes convictionnels alors que certaines personnes portant un tel signe n'ont aucune intention prosélyte. On peut, dit-elle, porter une croix, le voile ou un tee-shirt du MR sans vouloir faire du prosélytisme. Pour répondre à cela, elle souhaite citer un commentaire de doctrine sous un arrêt de la Cour de cassation, dont elle dit partager la position. Ce commentaire, rédigé par S. Wattier et R. Mertens, du 23 juin 2025, indique que, pour qu'une politique de neutralité d'apparence soit apte à atteindre son objectif de protection des droits d'autrui, il ne paraît pas pertinent de se référer uniquement à l'intention du porteur de signes convictionnels. Il faut aussi tenir compte du fait que certains signes sont susceptibles d'être perçus comme convictionnels par une majorité des personnes qui y sont confrontées, indépendamment de la volonté de leur porteur.

S'adressant ensuite à M. Deneef, elle le remercie d'avoir rappelé les intentions du décret, qui sont bien, selon elle, de donner un cadre commun et cohérent aux écoles, d'assurer une sécurité juridique aux acteurs, de lutter contre un risque d'autocensure et d'assurer une neutralité d'apparence. Elle répond à sa question relative à la mise en œuvre du texte et aux profils divers des employeurs, dont les règlements de travail pourraient différer, ainsi qu'à celle portant sur le réalisme d'une entrée en vigueur en 2026. Elle rappelle qu'une longue concertation a eu lieu avec les acteurs à ce sujet. Le décret est conçu pour entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2026. Étant donné que l'on est à la mi-mars, elle estime qu'il reste plusieurs mois aux fédérations de pouvoirs organisateurs pour procéder aux adaptations des règlements, lesquelles peuvent être entamées immédiatement.

Elle précise que les règlements d'ordre intérieur ne doivent pas être modifiés, puisqu'il n'est pas touché aux obligations des élèves, et que le Code prévoit déjà que le pouvoir organisateur doit intégrer les principes de la neutralité dans son projet éducatif. En revanche, certains règlements de travail devront intégrer l'interdiction du port de signes convictionnels dans les écoles où celui-ci est actuellement autorisé pour les membres du personnel. Certaines harmonisations avec le nouveau texte pourront aussi être nécessaires, ce qui justifie, selon elle, que le texte soit adopté sans délai. D'autres textes doivent d'ailleurs entrer en vigueur prochainement, notamment dans l'enseignement supérieur, et il convient dès lors de les présenter le plus rapidement possible afin de permettre leur mise en œuvre.

Ce que les fédérations de pouvoirs organisateurs ont surtout mis en évidence, ajoute-t-elle, c'est la nécessité de disposer de mesures aussi claires que possible. Elles ont expliqué que c'est la clarté du cadre juridique qui déterminera si les commissions paritaires locales pourront facilement transposer les règles. Ce qu'elles ont demandé, en substance, c'est que des dispositions suffisamment explicites soient proposées pour que les règlements puissent être adaptés par simple copie conforme. C'est précisément ce que le gouvernement a cherché à faire. En réponse à cette demande et pour tenir compte des remarques du Conseil d'État, des précisions ont été apportées entre la première et la troisième lecture, dans l'exposé des motifs, le commentaire des articles et le dispositif.

Elle précise que les demandes concernaient surtout l'exception pour les professeurs de religion et de morale, avec la nécessité de faire le lien avec la fonction et les différentes composantes de la charge. Ces éléments ont été complétés pour plus de clarté. Le commentaire des articles a également été précisé quant à la définition du signe convictionnel. Il a été clairement indiqué que c'est aussi l'attitude qui est visée par la neutralité. Des exemples ont été ajoutés quant aux lieux où le port de signes convictionnels est interdit ou autorisé. Un travail important a également été réalisé sur le champ d'application concernant les membres du personnel visés. Elle précise qu'aucune demande particulière d'accompagnement n'a été formulée par les

fédérations de pouvoirs organisateurs, en dehors de cette demande explicite de clarté. Elles ont évoqué à plusieurs reprises leur rôle consistant à aider les écoles dans la mise en œuvre pratique du dispositif. Elles ont aussi demandé qu'il soit bien précisé dans le Code que c'est le pouvoir organisateur, et non les écoles, qui est soumis à la neutralité, ce qui a été fait.

Elle rappelle encore que le Code actuel reste inchangé sur ce point et qu'il prévoit que, chaque année scolaire, les grandes orientations et implications de la neutralité doivent être présentées aux membres du personnel. Ce travail doit donc, de toute façon, être réalisé chaque année. En tout état de cause, elle estime qu'il n'y aura pas d'insécurité juridique, car les dispositions du décret primeront sur les règlements dès lors qu'elles seront applicables, c'est-à-dire dès la rentrée 2026. Elle ne pense pas non plus qu'un report d'un an de l'entrée en vigueur apporterait une solution, notamment en cas de nécessité de recrutement de personnel. Elle ajoute que cette dernière question n'a d'ailleurs pas été évoquée lors des concertations.

Elle rappelle également qu'une demande du CECP, relative notamment au personnel communal, a été formulée dans le cadre des négociations. Le CECP a explicitement indiqué que, si les dispositions étaient suffisamment explicites, les règlements pourraient être adoptés par simple copie conforme. C'est donc bien, selon elle, cette exigence de clarté maximale qui a guidé la rédaction du texte.

Répondant ensuite à une question de M. Deneef sur le cadastre et sur la rédaction du rapport, elle rappelle que le Code de l'enseignement prévoit déjà que le Service général de l'inspection contrôle le respect du principe de neutralité dans les écoles qui y sont tenues. Il ne s'agit donc pas d'inventer une nouvelle mission pour ce service. Elle rappelle aussi que le décret de 2003 prévoyait la rédaction d'un rapport et sa transmission au Parlement tous les deux ans, disposition qui a été supprimée lors de l'intégration du décret dans le Code de l'enseignement. Le projet rétablit cette mesure et prévoit qu'une délégation sera donnée au gouvernement pour fixer le modèle de ce rapport et sa méthodologie. Elle estime qu'il est important de se baser sur un organe disposant d'une expérience en la matière, ce qui est le cas du Service général de l'inspection. Cette expérience sera utilisée pour l'élaboration de l'arrêté. Quant au cadastre, elle répète qu'il n'existe pas de données complètes sur le port de signes convictionnels visibles et qu'il sera utile de disposer d'un tel cadastre pour toutes les écoles de la Fédération, dans le cadre d'une mission spécifique.

S'adressant ensuite à Mme Linard, la ministre indique avoir déjà répondu aux questions relatives à l'urgence, aux chiffres et au baromètre. Elle rappelle néanmoins, une fois encore, qu'il est inexact de dire que le baromètre aurait été présenté comme une étude scientifique. Il ne l'a jamais été. Il s'agit d'un questionnaire envoyé à des enseignants ayant répondu volontairement, questionnaire préparé avec l'administration et son cabinet, et non par elle seule. Elle

rappelle également que ce baromètre portait sur d'autres dimensions que l'autocensure, notamment les relations entre parents et enseignants, entre élèves et enseignants, ainsi qu'entre directions et enseignants. Il n'avait pas pour objet de servir de base au décret, mais visait plus largement à identifier les mesures susceptibles de renforcer le respect envers les enseignants, à partir d'un ressenti faisant remonter des éléments jugés inquiétants.

Elle répète que le projet de décret ne focalise pas l'attention uniquement sur des mesures d'interdiction, mais qu'il s'inscrit dans un ensemble comprenant des mesures éducatives, les formations IFPC, la circulaire relative à la lutte contre les extrémismes et le radicalisme violent, les formations du CiMédé, ainsi que des soutiens concrets aux enseignants.

À propos des exemples cités par Mme Linard, concernant des professeurs hésitant à enseigner un fait historique comme la Shoah, elle rappelle qu'il s'agit de témoignages très concrets de plusieurs enseignants du groupe « Les Universalistes ». Ceux-ci n'évoquent pas, selon elle, un simple risque de contestation des savoirs, mais une contestation effective des savoirs, ainsi qu'un risque d'autocensure. Elle ne pense pas qu'il faille invalider ces témoignages. Elle se dit par ailleurs heureuse d'entendre qu'Ecolo a toujours défendu la neutralité, même si elle n'a pas entendu évoquer explicitement la neutralité d'apparence, qu'elle suppose être bien celle visée.

Sur la question de savoir comment concilier l'interdiction du port de signes convictionnels avec la liberté d'expression ou la liberté de religion, elle rappelle l'existence d'une jurisprudence abondante, notamment de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et d'autres juridictions, qui se sont prononcées à de multiples reprises sur la compatibilité de l'interdiction du port de signes convictionnels avec les droits et libertés fondamentales, tels que la liberté de religion, la liberté d'expression ou la liberté d'exercer une profession. Elle rappelle que la neutralité est un principe fondamental, protégeant les droits des personnes contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité, et garantissant les convictions de chacun. L'interdiction du port de signes convictionnels constitue une ingérence admise dans d'autres libertés, pour autant qu'elle soit prévue par la loi ou par décret, qu'elle poursuive un but légitime, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, non discriminatoire, c'est-à-dire générale et limitée aux activités scolaires, proportionnée et limitée au strict nécessaire.

À cet égard, elle estime qu'il faut s'appuyer sur l'avis du Conseil d'État et renvoie à l'exposé des motifs, qui explique de manière détaillée, et à la lumière de la jurisprudence, en quoi cette ingérence peut être admise. Elle cite alors la conclusion de l'avis du Conseil d'État, selon laquelle, à condition qu'il soit tenu compte des observations formulées, l'instauration d'une interdiction généralisée du port de

signes convictionnels pour les membres du personnel de l'enseignement officiel, fondée sur l'obligation constitutionnelle de neutralité qui lui est applicable, peut, au regard des éléments invoqués dans l'exposé des motifs et des jurisprudences citées, être considérée comme proportionnée au regard des objectifs poursuivis par l'auteur de l'avant-projet. Elle souligne que le texte soumis à la commission tient compte des observations formulées par le Conseil d'État.

À la question de savoir si des alternatives à une interdiction ont été étudiées, elle répond par l'affirmative. Il ne serait pas correct, selon elle, d'opposer les mesures éducatives ou pédagogiques au projet de texte. Elle estime avoir démontré qu'il n'en est rien et rappelle que les enseignants sont bien outillés, notamment pour dialoguer avec les jeunes. Elle évoque à nouveau la généralisation du cours de philosophie et citoyenneté.

S'agissant des organisations syndicales et des remarques formulées à ce sujet par Mme Linard, elle répond que le gouvernement travaille bien sur toute une série de sujets concernant la carrière des enseignants, la lutte contre la pénurie et la qualité de l'enseignement. Elle cite, à cet égard, les +5 % pour les jeunes formés en quatre ans, les deux périodes face-classe en moins pour les enseignants débutants ou âgés de 60 ans et plus, l'extension des pôles de remplacement, la valorisation de l'expérience utile jusqu'à sept ans, etc. Elle ajoute qu'elle ne revient pas sur les mesures prises une dizaine de jours auparavant concernant l'arrivée du tronc commun en sixième primaire ou le relèvement des seuils.

Elle répond également à la remarque de Mme Linard relative à la phrase selon laquelle les enseignants ne peuvent utiliser des termes qui pourraient froisser les élèves. La ministre dit ne pas être tout à fait d'accord. Si la photo d'un nu ou d'un appareil reproducteur, dans un cours de biologie, ou encore l'enseignement d'un fait figurant dans un référentiel comme la Shoah suscitent une réaction, elle estime qu'il est dommage de devoir en tenir compte à ce point, car il y a là, selon elle, un vrai risque d'autocensure. Il faut au contraire encourager les enseignants à aborder tous les thèmes figurant dans les référentiels. Elle renvoie à ce sujet aux travaux du professeur Wolfs, déjà cités.

À propos du rapport sur la neutralité, que Mme Linard observe ne pas être déposé au Parlement mais uniquement communiqué au gouvernement, la ministre indique qu'elle ne doute pas que des questions parlementaires seront posées sur son contenu et qu'elle y répondra de manière détaillée. En cas de demande, elle ne voit aucun problème à ce que le rapport soit transmis au Parlement. Elle ajoute qu'un arrêté du gouvernement de la Communauté française permettra de définir le contenu du rapport du Service général de l'inspection. Il lui paraît utile d'assurer une certaine transparence et de définir les attentes du gouvernement, ce qui aidera, selon elle, le Service général de l'inspection. Celui-ci prépare actuellement cet arrêté. Elle estime

dès lors que le premier amendement reçoit déjà une réponse et que, quant au second, elle n'a aucun problème à ce que le rapport soit transmis au Parlement en cas de demande.

Enfin, répondant à Mme Nikolić, la ministre la remercie d'avoir rappelé que le texte bénéficie d'un soutien assez large, que les mesures ont été soumises au Conseil d'État et que les demandes de modification formulées par celui-ci ont été suivies. À la question de savoir comment les écoles seront accompagnées, elle rappelle que les concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs ont mis en évidence un besoin prioritaire de clarté et de précision quant au champ d'application du texte. C'est à cette condition que les écoles pourront facilement intégrer les nouvelles dispositions.

Elle donne plusieurs exemples très concrets. Elle précise notamment que les stagiaires sont concernés par l'interdiction du port de signes convictionnels, puisqu'ils sont soumis aux règles des écoles dans lesquelles ils effectuent leur stage et qu'ils relèvent donc de la neutralité au sens du Code. Il a dès lors été précisé dans un commentaire d'article que le stagiaire jury CAP est assimilé à l'étudiant stagiaire. Elle indique aussi que des précisions très fines ont été apportées s'agissant notamment quant aux moments et aux lieux dans lesquels les professeurs de religion et de morale peuvent porter un signe convictionnel.

Elle explique ainsi qu'un professeur de religion ou de morale peut porter un signe convictionnel dans la classe où il donne cours, mais aussi en dehors. Cette possibilité n'est pas limitée au seul local de cours. Il peut porter ce signe dans l'école pour se rendre dans sa classe, en salle des professeurs, en réunion ou dans la cour de récréation, c'est-à-dire dans toutes les composantes de la charge d'enseignement liées à ce cours, charge qui comprend, comme on le sait, cinq dimensions : le travail en classe, le travail pour la classe, le service à l'école et aux élèves, la formation professionnelle continue et le travail collaboratif. Cette exception ne s'applique toutefois que dans la mesure où le membre du personnel exerce sa fonction en qualité de professeur de religion ou de morale. Il a même été précisé, ajoute-t-elle, que si ce même professeur donne aussi, par exemple, un cours de français ou si sa charge est complétée par des tâches administratives sans lien avec le cours de religion, il ne peut pas porter de signe convictionnel pendant ces autres activités.

Elle prend encore un exemple très concret : si ce membre du personnel accompagne un voyage rhéto, il ne peut pas porter de signe convictionnel. Par contre, si la sortie est organisée dans le cadre de son propre cours, par exemple la visite d'un lieu de culte, il peut en porter un. L'objectif est de ne pas créer, au sein de l'école, des différences de traitement entre enseignants exerçant une même fonction ou entre membres du personnel accomplissant les mêmes catégories de tâches. Ces professeurs ne peuvent donc porter que les signes se rapportant à leur

religion, et cette disposition apporte, selon elle, de la nuance, puisqu'elle n'autorise pas tout, mais n'interdit pas tout non plus. L'idée est de prévoir les situations les plus précises possibles et de travailler avec bon sens. Le décret fixe les principes et les objectifs ; c'est dans ce cadre que les acteurs devront fonctionner.

Elle revient enfin sur le personnel ouvrier pouvant intervenir en dehors des heures d'école et confirme que cette option n'a pas été retenue, afin d'éviter le risque de voir ce personnel décaler ses heures de travail pour des raisons étrangères aux besoins de la fonction. Elle rappelle aussi, à propos des bénévoles, que, conformément au Code, ce sont les pouvoirs organisateurs qui sont soumis à l'obligation de neutralité et qui veillent à sa bonne application ; ils sont donc évidemment également couverts par le dispositif

Répliques

M. Dönmez remercie la ministre pour ses réponses, tout en regrettant qu'elles n'aient porté que sur une partie des questions soulevées. Il condamne cependant le détournement du débat réalisé par la ministre et considère que le texte proposé revient à « enfoncer une porte ouverte », dès lors qu'il porte essentiellement sur trois éléments : la redéfinition de la neutralité, la modification d'une disposition relative à l'autocensure et l'élargissement de l'interdiction des signes convictionnels.

Il relève que certains intervenants soutiennent l'application de la neutralité à l'ensemble du personnel éducatif, position qu'il dit pouvoir partager en principe, mais dont il conteste les implications concrètes. Il souligne en effet que le texte aurait pour conséquence d'imposer des restrictions à des membres du personnel ne disposant d'aucune fonction éducative ou d'autorité, tels que le personnel d'entretien ou de cuisine. Il s'interroge dès lors sur les conséquences pratiques du décret, en particulier sur le sort des travailleuses concernées, qui pourraient être contraintes de renoncer à leurs convictions ou de quitter leur emploi.

S'agissant du « cadastre » évoqué par la ministre, **M. Dönmez** estime que la démarche adoptée est inversée. Il considère qu'un état des lieux aurait dû précéder toute initiative décrétole, alors que, selon lui, la grande majorité des établissements applique déjà le principe de neutralité. Il souligne que la ministre n'a pas été en mesure d'identifier précisément les situations problématiques justifiant l'intervention législative. Il demande également des clarifications quant au contenu de ce cadastre, en relevant des incohérences entre les déclarations actuelles et certaines communications antérieures laissant entendre qu'il porterait spécifiquement sur le port de signes convictionnels, notamment sur le port du voile. Il exprime le sentiment d'un manque de transparence à cet égard.

Par ailleurs, **M. Dönmez** critique vivement le texte, qu'il juge stigmatisant à l'égard d'une communauté en particulier, estimant qu'il risque d'exclure du marché

du travail certaines femmes déjà en situation de précarité. Il considère que le décret contraint ces dernières à choisir entre leurs convictions et leur emploi, ce qu'il juge inacceptable.

En conclusion, il déplore la longueur du débat au regard, selon lui, de l'absence de nécessité réelle d'un tel texte et réaffirme son opposition à une réforme qu'il estime injustifiée et potentiellement discriminatoire.

Mme De Rodder réagit aux propos de la ministre en l'invitant, en préambule, à prendre connaissance des analyses critiques apportées au « baromètre du respect », notamment celles de certains experts comme Renaud Maes. Elle souligne que ces analyses mettent en évidence l'absence de preuve d'un phénomène massif d'autocensure, tout en reconnaissant l'existence de tensions, qu'elle qualifie toutefois de minoritaires. Elle présente deux hypothèses : soit le phénomène invoqué existe et doit alors être démontré scientifiquement, soit il repose sur des bases insuffisantes. Elle reproche à la ministre de ne pas fournir de données probantes et de s'appuyer principalement sur des impressions ou des convictions personnelles. Elle estime que cette absence de fondement empirique conduit à un discours qu'elle juge stigmatisant, reprenant oint pour point la partition de l'extrême-droite, susceptible d'alimenter des clivages dans le débat public.

A ses yeux, la législation actuelle était suffisante mais la ministre, et le gouvernement, a décidé de mettre cette problématique à l'agenda des discussions, dès son entrée en fonction. Elle critique la désinformation systématique, le déroulement d'une propagande visant un certain type d'électorat et la polarisation du débat public.

Mme De Rodder critique également la méthode adoptée, soulignant une contradiction entre, d'une part, l'exigence d'évaluation préalable des politiques publiques régulièrement invoquée par la ministre et, d'autre part, l'absence d'état des lieux avant l'élaboration du décret. Elle déplore qu'une évaluation soit annoncée a posteriori, sans diagnostic préalable.

Elle exprime en outre des réserves quant à la capacité de la ministre à produire une analyse rigoureuse, estimant qu'un tel sujet nécessiterait de s'appuyer davantage sur des expertises scientifiques, notamment en sociologie. Elle appelle à davantage de rigueur dans le traitement de ces questions sensibles.

Mme De Rodder craint également que la communication autour du texte ne mette pas en avant la neutralité, mais plutôt les tensions entre communautés, ce qui, selon elle, contribuerait à polariser le débat public. Elle considère que le texte pourrait être instrumentalisé à des fins politiques par le MR et Les Engagés, au détriment d'une approche apaisée et objective de la neutralité, à laquelle répondaient déjà les textes en vigueur.

Elle regrette par ailleurs que d'autres enjeux prioritaires de l'enseignement, tels que le financement ou l'égalité des chances, ne soient pas traités d'abord. Elle estime que le texte n'apporte pas de réponse aux difficultés structurelles du secteur.

S'agissant du périmètre du décret, elle souligne que celui-ci fragilise et stigmatise l'enseignement officiel en se concentrant essentiellement sur l'interdiction des signes convictionnels malgré les affirmations contraires. Concernant l'extension du champ d'application de la neutralité promis par la ministre, Mme De Rodder regrette l'absence de démarche visant à étendre le principe de la neutralité à l'enseignement libre, ce qu'elle aurait considéré comme une piste bien plus ambitieuse. Elle interroge la ministre sur les démarches entreprises envers l'enseignement libre ainsi que sur les arguments ayant justifié la limitation du champ d'action prévu par ce texte.

Par rapport au cadastre qui sera initié à posteriori, la députée demande quels sont les problèmes qui ont été signalés, par quels établissements scolaires, justifiant l'adaptation de la législation tel que présentée par ce texte.

Elle s'interroge également à propos des personnes qui seront chargées, sur le terrain, d'assurer la mise en œuvre et le contrôle des nouvelles dispositions, notamment en matière de sanctions.

Mme De Rodder développe ensuite sa conception de la neutralité, qu'elle associe non à des interdictions, mais à la création d'espaces de dialogue, au respect des opinions et à l'apprentissage du débat. Elle insiste sur l'importance de dispositifs tels que la généralisation des deux heures de cours de citoyenneté pour atteindre ces objectifs et regrette l'absence d'avancées concrètes en la matière.

Elle critique enfin l'utilisation du « baromètre du respect », qu'elle juge entaché d'incohérences et d'interprétations contestables, allant jusqu'à évoquer une forme d'absurdité dans l'analyse des réponses. Elle appelle à abandonner les approches approximatives au profit de méthodes rigoureuses et encadrées.

En conclusion, Mme De Rodder estime que le texte amplifie des phénomènes marginaux et complexifie inutilement le cadre existant. Elle réaffirme l'importance du principe de neutralité, tout en contestant la manière dont il est abordé dans le projet de décret.

M. Bauwens demande à nouveau à la ministre de préciser le nombre d'incidents, de cas problématiques ou de témoignages qui sont susceptibles de justifier l'adoption du projet de décret. Il constate que cette question est restée sans réponse précise et considère que les éléments avancés, notamment l'annonce d'un cadastre futur, ne permettent pas d'établir l'existence d'un problème avéré. Il en déduit que l'absence de données actuelles tend à démontrer qu'aucune difficulté majeure n'est objectivée dans les établissements scolaires. Selon lui, la référence à un cadastre à venir revient

à reconnaître implicitement que l'état des lieux préalable fait défaut, alors même qu'il aurait dû constituer le point de départ de toute initiative législative.

M. Bauwens estime dès lors que la démarche adoptée inverse la logique attendue, en proposant une réforme sans diagnostic préalable. Il exprime le sentiment que le texte répond davantage à un agenda politique qu'à une nécessité identifiée sur le terrain, en déplaçant l'attention vers la question des signes convictionnels, et en particulier, du port du foulard, alors que d'autres problématiques sont soulevées par les acteurs de l'enseignement.

Il fait également un parallèle avec les auditions organisées à la demande du MR sur la question de l'autocensure, en soulignant que celles-ci n'ont pas permis d'établir l'ampleur du phénomène invoqué. Il considère que les conclusions de ces travaux n'ont pas été suivies et que le projet de décret ne s'inscrit pas dans le champ des recommandations proposées par les experts entendus, en se focalisant sur la non-problématique du port de signes convictionnels et plus particulièrement, du port du foulard. Il s'interroge également sur l'agenda politique, remarquant que le dépôt du projet de décret suit de peu la manifestation générale contre les mesures de l'Arizona.

Par ailleurs, M. Bauwens aborde la question de la portée concrète du texte à travers l'exemple du « triangle rouge ». Il relève une ambiguïté dans les réponses apportées, estimant que le décret tend à assimiler les signes convictionnels à des expressions plus larges de convictions, ce qui pourrait conduire à interdire certains symboles à portée historique ou mémorielle. Il évoque notamment le risque que des signes liés à la condamnation de la Shoah soient concernés.

Il reconnaît que certaines difficultés peuvent exister dans l'enseignement de sujets sensibles, mais souligne la nécessité de ne pas généraliser des situations ponctuelles ni d'élaborer des normes sur la base de cas isolés.

Enfin, M. Bauwens conteste l'affirmation selon laquelle le décret ne viserait pas spécifiquement le port du foulard. Il estime que, malgré les dénégations, le texte a pour effet principal d'en restreindre le port et considère que cette finalité apparaît clairement dans les débats.

En conclusion, il réaffirme que le projet de décret lui semble insuffisamment fondé sur des éléments concrets et qu'il répond davantage à une orientation politique qu'à une réalité objectivée dans les établissements scolaires.

Mme Linard déduit des propos de la ministre que le texte examiné ne porterait pas sur les signes convictionnels. Or le traitement médiatique de ce projet de décret tourne essentiellement autour de ce point particulier. Elle relève qu'aucun article de presse consulté, dont elle cite les titres, ne présente le texte autrement que comme une initiative visant à interdire les signes convictionnels, et non portant sur la neutralité à l'école. Elle s'interroge dès lors soit sur une incompréhension généralisée

des observateurs, soit sur un problème de communication de la ministre, et estime que cette focalisation contribue à polariser le débat public. Elle considère que, dans ce contexte, la ministre apparaît comme l'actrice principale de cette polarisation, en mettant en avant une problématique dont elle juge l'ampleur exagérée.

Elle relève par ailleurs que la ministre a reconnu le caractère non scientifique du « baromètre du respect », tout en continuant à mobiliser le chiffre de 62 % d'enseignants s'étant autocensurés pour justifier son action. Elle critique l'interprétation faite de ce chiffre, en soulignant que les questions posées dans ce baromètre sont larges et imprécises et ne permettent pas d'établir un lien spécifique avec l'enseignement de sujets sensibles. Elle estime dès lors que l'usage de ces données relève d'une présentation erronée de faits non scientifiques, ce qui est, selon elle, la définition même de « fakescience ».

La députée expose ensuite que l'interprétation du baromètre telle que retenue par la ministre conduit à considérer que certains enseignants seraient empêchés de dispenser des savoirs, ce qui justifierait notamment la suppression d'une disposition relative à la manière d'aborder certains sujets. Elle conteste cette lecture et soutient que la disposition actuelle ne vise pas à interdire des contenus, mais à encadrer la manière dont ils sont abordés, en veillant à l'usage de termes appropriés. Elle cite à cet égard des analyses doctrinales, comme celles de M. Wolfs, cité précédemment, soulignant l'importance d'éviter des expressions inutilement offensantes, sans pour autant restreindre le débat. Elle affirme que la suppression de cette disposition risquerait au contraire d'introduire des tabous, en fragilisant l'équilibre entre liberté pédagogique et respect des élèves. Il eût été, à ses yeux, plus pertinent de préciser davantage la teneur de la phrase initiale. Elle rappelle également que les données issues de l'inspection indiquent que l'autocensure concerne une minorité d'enseignants (6,6 %), souvent en lien avec un manque d'outils pédagogiques plutôt qu'avec une crainte d'aborder certains sujets. Elle estime que la neutralité n'est ni un danger ni en danger et que la priorité devrait dès lors porter sur le renforcement de l'accompagnement et de la formation des enseignants.

Mme Linard souligne ensuite que certains acteurs de l'enseignement, notamment Wallonie-Bruxelles Enseignement, ont indiqué que leur application de la législation en matière de neutralité allait déjà au-delà des dispositions prévues dans le texte. Elle relève également des incohérences dans la définition des signes visés, en mentionnant par exemple que certains éléments, tels que des tatouages visibles, pourraient ne pas être couverts par la notion d'accessoires ou de vêtements.

Elle revient également sur la question du « triangle rouge », en estimant que le texte pourrait conduire à interdire des symboles liés à la défense des droits humains, malgré les assurances données quant à une certaine marge d'appréciation laissée aux pouvoirs organisateurs.

Abordant la question de la sécurité juridique sur laquelle Mme Nikolic a tant insisté, Mme Linard précise que le Conseil d'État a jugé le texte légal sans pour autant se prononcer sur son opportunité. Elle souligne que la situation actuelle, caractérisée par des définitions multiples de la neutralité, est également jugée conforme au droit, et que le choix d'une définition unique relève dès lors d'une décision politique.

Elle évoque ensuite les amendements déposés par Ecolo, notamment celui visant à garantir la transmission au Parlement du rapport d'évaluation. Elle s'étonne que la majorité envisage de redéposer un amendement similaire plutôt que de soutenir celui de l'opposition, malgré un accord sur le fond.

Mme Linard relève également l'absence d'état des lieux précis concernant l'application des règles relatives aux signes convictionnels dans l'enseignement officiel, en dehors du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle estime que le texte repose dès lors sur des témoignages ponctuels plutôt que sur une analyse systématique. Elle demande à la ministre de préciser le nombre d'établissements dont elle aurait connaissance où la neutralité d'apparence ne serait pas respectée, ainsi que les éventuelles sanctions prises.

Elle s'interroge en outre quant à la base juridique contenue dans le projet de décret qui permettrait la réalisation d'un cadastre relatif au port de signes convictionnels chez les élèves, y compris dans l'enseignement libre.

Revenant sur la notion d'urgence, Mme Linard rappelle que la ministre a affirmé qu'il n'y avait « plus le temps d'attendre » et demande des précisions quant à la nature de cette urgence, en l'absence d'éléments objectifs remarquables sur le terrain et démontrant un problème structurel. Elle questionne également l'évaluation du « risque » invoqué, en demandant sur quelles bases scientifiques ou quels travaux repose cette appréciation et s'il existe un lien établi entre contestation par des élèves et atteinte à la neutralité des enseignants.

Enfin, Mme Linard revient sur la question des alternatives à l'interdiction des signes convictionnels qui pourraient également garantir la neutralité. Elle indique ne pas avoir obtenu de réponse précise et demande à la ministre quelles options ont été étudiées, notamment à la lumière d'autres pratiques existantes, et pour quelles raisons elles auraient été écartées au profit du dispositif proposé. Elle conclut en rappelant les questions restées sans réponse ou nécessitant des éclaircissements complémentaires.

Après avoir remercié la ministre pour les éclaircissements apportés, Mme Nikolic entreprend, en préambule, de clarifier le cadre du débat en rappelant que le projet de décret s'inscrit dans la législation existante et dans le principe constitutionnel de neutralité de l'enseignement. Elle souligne qu'une clarification et

une unification d'un cadre juridique actuellement jugé dispersé et complexe apparaissaient nécessaires, tout en reconnaissant la légitimité de divergences quant aux modalités de mise en œuvre de cette neutralité.

Elle précise que le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité du texte, sans se prononcer sur son opportunité politique, celle-ci relevant du débat parlementaire. Elle regrette toutefois que certaines interventions aient, selon elle, réduit le débat à des considérations partisans ou à des procès d'intention contre une communauté, en prêtant des propos infondés à son groupe politique.

Mme Nikolic réaffirme que le texte n'a pas pour objectif d'exclure, mais de renforcer la neutralité de l'école, entendue comme un espace sanctuarisé, préservé de toute manifestation visible de préférences convictionnelles. Elle insiste sur le fait que la neutralité constitue un principe constitutionnel et non une hypothèse scientifique.

Elle apporte ensuite une précision quant à ses propos antérieurs, indiquant avoir évoqué l'« autorité éducative » et non le seul « personnel éducatif », en visant l'ensemble du personnel scolaire. Elle défend l'extension de l'obligation de neutralité à tous les membres du personnel, en s'appuyant sur des témoignages recueillis lors des auditions. Elle expose que différents profils — personnel de cuisine, administratif, éducatif, psycho-social ou d'accueil — exercent chacun, à des degrés divers, une influence ou une autorité qui justifie, selon elle, l'exigence d'une neutralité d'apparence.

Elle relève par ailleurs certaines contradictions dans les critiques formulées à l'encontre du texte, certaines interventions contestant à la fois son utilité et son caractère insuffisamment ambitieux. Elle souligne que le gouvernement agit sur cette question, là où d'autres acteurs politiques ont, selon elle, disposé de responsabilités sans intervenir de manière comparable.

Mme Nikolic insiste sur le fait que la neutralité ne se limite pas à la question des signes convictionnels, mais qu'elle vise également à garantir la liberté pédagogique des enseignants, notamment face aux phénomènes d'autocensure. Elle considère que certains enseignants peuvent hésiter à aborder certaines matières par crainte de contestations ou de tensions, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement et au développement de l'esprit critique des élèves.

L'école doit rester un lieu où l'on peut enseigner les programmes, transmettre les savoirs et développer l'esprit critique au bénéfice des enfants. Et comme l'a rappelé un autre intervenant dans le cadre des auditions, Thomas Gillet, « la neutralité est une forme d'altruisme, car elle offre à chaque élève, quel qu'il soit, un espace de pensée libre ».

La députée réagit ensuite aux arguments minimisant l'ampleur du phénomène d'autocensure en soulignant que l'action législative peut également et légitimement

viser des situations minoritaires. Elle réaffirme à cet égard qu'un seul cas d'autocensure constitue déjà, selon elle, un problème justifiant une intervention normative.

Enfin, Mme Nikolic revient sur la question des amendements relatifs à la transmission du rapport d'évaluation. Elle indique que la majorité a proposé un amendement prévoyant la transmission du rapport au Parlement dans un délai de deux mois, tout en laissant à celui-ci la faculté de s'en saisir. Elle distingue cette approche de celle proposée par l'opposition, qui prévoyait une présentation obligatoire, en soulignant qu'elle offre davantage de souplesse dans l'organisation des travaux parlementaires.

Elle conclut en indiquant avoir apporté les principaux éléments de réponse qu'elle souhaitait formuler dans le cadre de sa réplique.

Mme la ministre indique qu'elle répond d'abord aux remarques et aux questions complémentaires de M. Dönmez, qui l'interroge notamment sur le personnel d'entretien.

Elle répète une fois encore ce qu'elle a déjà pu expliquer lors du premier échange. Le dispositif est applicable à l'ensemble des membres du personnel des écoles dépendant d'un pouvoir organisateur auquel s'applique le principe de neutralité ou qui y adhère, à l'exception, bien sûr, des maîtres et professeurs de cours convictionnels. Le dispositif n'est donc pas limité aux enseignants, car, dans une école, les contacts entre les membres du personnel et les élèves sont directs et certains membres du personnel entretiennent avec les élèves un lien personnel sans pour autant jouer un rôle éducatif. Ils peuvent dès lors remplir des rôles polyvalents. Ainsi, par exemple, un membre du personnel d'entretien peut être confronté à la gestion du climat ou à des questions de discipline dans les toilettes des élèves ou encore dans le parc d'une école. En outre, l'ensemble des membres du personnel porte une responsabilité dans la gestion du comportement des élèves. Elle rappelle dès lors qu'il a déjà été répondu à cette question.

En ce qui concerne le non-respect de l'interdiction du port de signes convictionnels, puisqu'une question particulière a également été posée à ce sujet, elle précise que, pour les membres du personnel, ce sont les règles disciplinaires classiques qui s'appliquent. Pour le pouvoir organisateur, une réglementation est prévue par le Code de l'enseignement, avec une sanction classique pouvant aller jusqu'au retrait de la subvention. Elle rappelle à cet égard le contenu de l'article 1.7.4-4. du Code de l'enseignement, selon lequel le contrôle du respect, au sein des écoles tenues par les principes de la neutralité, est assuré par le Service général de l'inspection. Tout manquement constaté par un membre de ce service fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur-coordonateur ou à

l'inspecteur principal concerné, lequel le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement.

La ministre rappelle à satiété que le texte n'est pas discriminatoire, à moins d'envisager que le Conseil d'État le soit lui-même. Elle rappelle aussi qu'il ne porte pas uniquement sur l'interdiction du port de signes convictionnels, puisqu'il comporte trois éléments : l'uniformisation du principe de neutralité, la lutte contre l'autocensure et l'interdiction du port de signes convictionnels. Par ailleurs, les signes convictionnels ne sont pas uniquement des signes religieux ; ils recouvrent aussi toute pression de nature philosophique, politique ou religieuse. Le texte ne s'arrête donc pas aux seuls signes religieux. Elle rappelle également toutes les instances qui ont indiqué qu'il était proportionné de prendre des mesures telles que l'interdiction du port de signes convictionnels. Elle constate d'ailleurs que M. Dönmez choisit de s'abstenir sur ce texte, ce qui constitue, selon elle, le signe qu'il n'est peut-être pas si négatif et qu'il existe peut-être une forme d'embarras à son égard. Elle précise en outre qu'elle n'a accusé personne de discrimination et que ce n'est d'ailleurs pas son style.

S'adressant ensuite à Mme de Rodder et à M. Bauwens, puisqu'un grand nombre de questions ont été posées, elle rappelle les chiffres et le faisceau d'éléments indiquant un risque d'autocensure et une contestation des savoirs. Elle souligne qu'elle n'a pas seulement évoqué le baromètre du respect, même si elle n'a aucun problème à le faire puisqu'il s'agissait de questionnaires adressés à des enseignants. Elle relève qu'on peut toujours imaginer que ceux-ci ont raconté n'importe quoi, mais, pour sa part, elle estime important de prendre au sérieux les réponses d'enseignants. Elle rappelle également l'étude du CAL. Elle se dit d'ailleurs surprise, en s'adressant à M. Dönmez, dans la mesure où la présidente du CAL lui semble appartenir à son parti. Elle mentionne aussi les éléments du rapport du Service général de l'inspection, ainsi que les chiffres des équipes mobiles, qui indiquent notamment une augmentation du nombre d'incidents critiques, passés de 90 à 122 entre 2021 et 2024-2025, ou encore du nombre de faits de violences ou de conflits, passés de 258 en 2020-2021 à 506 en 2024-2025.

Elle souhaite également rappeler, après l'avoir entendu mentionner à plusieurs reprises, les témoignages des Universalistes qui ont été entendus. Elle estime qu'il est peut-être difficile d'invalider l'ensemble de ces témoignages. Elle en veut pour preuve, selon elle, l'abstention du PS. Elle ajoute que, si ce texte est réellement un signe d'extrême droitisation, il faudrait alors voter franchement contre et tourner clairement le dos à une longue tradition de défense de la neutralité dans l'enseignement au sein du PS. Elle cite à cet égard un extrait du programme du PS de 2024, selon lequel l'enseignement public se caractérise par la neutralité de l'enseignement, en relevant qu'elle y retrouve la neutralité pour l'enseignement officiel et subventionné.

En ce qui concerne le Conseil d'État, elle précise que celui-ci, non seulement ne les a pas « recalés », comme l'affirme Mme de Rodder, mais a reconnu que les mesures proposées, y compris l'interdiction du port de signes convictionnels, étaient proportionnées à l'objectif poursuivi. Elle ajoute qu'elle suppose que Mme de Rodder dira également que le Conseil d'État est d'extrême droite, lui aussi, puisque le texte ne vide pas, à ses yeux, la Constitution de sa substance.

Elle poursuit en relevant que Mme de Rodder évoque également les avis. Elle rappelle qu'ils sont plutôt positifs, en particulier ceux des fédérations de pouvoirs organisateurs. Elle reconnaît toutefois que les organisations syndicales auraient préféré que l'on travaille également sur d'autres éléments, mais elle estime avoir indiqué qu'à moins de vouloir être malhonnête, il faut reconnaître que le gouvernement travaille aussi sur des mesures de lutte contre la pénurie et sur la qualité de l'enseignement. Il ne s'agissait donc pas, selon elle, de remarques de fond. Elle observe aussi que certains syndicats, notamment le SLFP, sont favorables au texte.

Elle dit craindre également que, comme l'a souligné Mme Nikolić, Mme de Rodder lui reproche à la fois d'aller trop loin et de ne pas aller assez loin. Elle ajoute que la députée lui reproche aussi de ne pas couvrir l'enseignement libre. Elle indique qu'elle aimerait pouvoir le faire, mais qu'à moins de modifier l'article 24 de la Constitution, cela demeure compliqué. Elle rappelle donc que le réseau libre conserve une autonomie en vertu de cet article. À titre personnel, elle se dit favorable à une révision de cette disposition pour introduire davantage de neutralité dans les écoles de la Fédération, mais force est de constater qu'elle s'applique en l'état.

Revenant sur le cadastre, elle rappelle qu'il a pour but d'établir une photographie complète des pratiques, y compris pour les élèves, avec toutes les garanties nécessaires, notamment l'anonymisation des réponses. Il s'agit donc d'obtenir une vision des pratiques relatives au port de signes convictionnels visibles chez les élèves dans tous les réseaux. Elle précise toutefois qu'aucun établissement ni aucune communauté en particulier ne seront identifiés et que la mission sera encadrée par circulaire.

À ceux qui lui reprochent d'ignorer les travaux de terrain, elle répond que ce sont précisément les fédérations de pouvoirs organisateurs qui ont explicitement demandé à pouvoir mettre en œuvre les mesures. Elle rappelle que ces fédérations sont globalement favorables, en particulier le CECP. Bien entendu, il n'y a pas d'avis du SeGEC, puisqu'il n'est pas concerné, mais les avis sont, dans l'ensemble, plutôt favorables concernant l'intention du projet.

Mme la ministre constate ensuite qu'est répétée à satiété l'opposition entre les mesures prévues par ce décret et les mesures éducatives et pédagogiques. Elle indique qu'elle y reviendra un peu plus loin, car elle ne veut oublier aucun élément, mais elle

rappelle déjà que toute une série d'autres mesures à visée pédagogique ont bien été prises, et qu'il a déjà été question plus tôt de la circulaire en la matière. Elle relève aussi que Mme de Rodder répète son point relatif à la généralisation du cours de philosophie et citoyenneté. Elle se borne à constater que cela n'a pas été fait sous la précédente législature, mais assure qu'elle y travaille pour sa part.

En ce qui concerne le rythme, elle souligne qu'on lui reproche à la fois d'aller trop vite et de ne pas aller assez vite, et invite dès lors ses interlocuteurs à préciser finalement la critique qu'ils entendent formuler. À propos de ses propos sur le baromètre, elle estime qu'il y a eu un travestissement de ses déclarations. Elle avoue ne pas avoir compris le sens exact de la critique, mais se dit ravie d'y répondre dans le cadre d'une question orale, si tel est le souhait des députés.

S'adressant à nouveau à Mme de Rodder et à M. Dönmez, elle dit ne pas trop comprendre leurs réserves ni en quoi ce texte leur pose problème. Elle les invite à ne pas s'abstenir mais à voter contre s'ils estiment réellement qu'il est mauvais, et à affronter franchement l'irritation de ceux qui souhaitent ce texte. Elle rappelle que celui-ci est souhaité par plusieurs acteurs, y compris les fédérations de pouvoirs organisateurs. Elle ajoute que, lorsqu'on évoque le baromètre, elle observe que, selon eux, la science serait résolument de gauche et l'approximation de droite, comme cela s'est bien vu, selon elle, lors du débat sur le décret Paysage en 2024. Elle estime qu'il convient simplement de reconnaître qu'il n'y a pas, de part et d'autre, la même vision, et que, du côté du gouvernement, il est considéré qu'il est nécessaire d'avancer pour faire respecter le principe de neutralité dans l'enseignement.

Abordant ensuite les questions de M. Bauwens, elle indique clairement qu'il existe entre eux une divergence. Elle affirme trouver tout simplement inacceptable de ne pas enseigner la Shoah et invite à assumer cette divergence de vues sur ce point.

Elle répond également à une question relative à la discrimination envers les femmes. Elle estime que la neutralité garantit un traitement égal de tous les citoyens ainsi que l'égal exercice des droits et libertés pour les femmes et les hommes. La neutralité d'apparence permet dès lors, selon elle, d'éviter toute pression liée à des revendications identitaires.

Elle précise encore que les organisations syndicales ne reprochent pas au gouvernement un problème lié à une discrimination religieuse, mais uniquement le fait qu'elles auraient préféré qu'il travaille aussi sur d'autres thèmes. Elle rappelle à nouveau que certains syndicats, tels que le SLFP, sont favorables au texte.

S'adressant ensuite à Mme Linard, la ministre affirme qu'elle n'a aucun problème à utiliser le baromètre et qu'elle continuera à l'utiliser lorsqu'elle l'estime utile. Elle rappelle que celui-ci ne portait pas uniquement sur l'autocensure, mais également sur les relations et les ressentis dans les relations entre les élèves et les

enseignants, entre les enseignants et les parents, ainsi qu'entre les enseignants et les directions. Il s'agissait d'un questionnaire adressé aux professeurs et il n'a jamais été présenté autrement que comme tel. Elle dit ne pas comprendre pourquoi elle devrait éviter d'en parler, à moins de considérer que les professeurs n'ont pas répondu correctement aux questions. Elle répète toutefois qu'elle ne s'est pas appuyée uniquement sur cet élément. Elle évoque à nouveau le professeur de l'ULB déjà cité, la présidente du CAL, les enseignants du groupe des Universalistes, le Service général de l'inspection, les équipes mobiles, ainsi que le Conseil d'État, qui estime que les mesures sont proportionnées.

Elle ajoute que, si Mme Linard estime qu'il n'existe aucun problème de neutralité dans les écoles publiques, il faut alors convenir qu'elles ne rencontrent peut-être pas les mêmes enseignants. Elle dit ne pas comprendre non plus la référence à une évaluation chiffrée du nombre de cas. Elle s'interroge sur l'existence éventuelle d'un pourcentage ou d'un nombre en dessous duquel la situation deviendrait acceptable. Elle relève que la députée évoque le chiffre de 6,6 % et demande si cela serait trop peu pour agir. Elle indique, pour sa part, s'inscrire davantage dans les propos de Mme Nikolić sur cette matière. Elle estime qu'il faut simplement reconnaître que le problème existe, que ce décret ne prétend pas tout régler, mais qu'il vient en complément de mesures éducatives. Sur ce point, elle pense qu'un accord est possible : il est important de travailler également sur les mesures éducatives.

En ce qui concerne la remarque de WBE, elle précise qu'elle portait uniquement sur la définition et sur les attitudes. À la demande de WBE, il a été bien précisé que les attitudes sont elles aussi visées. Cette précision a été introduite après les concertations. Dès lors, le texte ne va pas moins loin. Elle considère qu'il faut simplement savoir sur quoi porte exactement la critique : va-t-on trop loin ou pas assez loin ?

S'agissant des instances juridiques, elle rappelle que plusieurs d'entre elles ont bien indiqué qu'il existait plusieurs formes de neutralité, notamment la neutralité inclusive et la neutralité d'apparence. Toutefois, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont indiqué qu'il était possible, et conforme à la Constitution, d'opérer un choix en faveur de la neutralité d'apparence. Elle renvoie également à la position du Conseil d'État qu'elle a rappelée plus tôt.

À propos du port du triangle rouge, elle rappelle que le Conseil d'État a validé l'option retenue, à savoir celle de ne pas faire de la neutralité un concept statique. Elle renvoie ici à la volonté du constituant en 1988, qui a souligné qu'il ne fallait pas perdre de vue que les circonstances sociologiques évoluent et qu'il n'était donc pas indiqué de figer certaines notions.

Sur la question de la transmission du rapport au Parlement, elle indique n'y voir personnellement aucun inconvénient. En revanche, elle dit s'inscrire en faux contre l'idée selon laquelle tout irait bien, qu'il n'y aurait aucune urgence et qu'il ne faudrait prendre aucune mesure. Elle rappelle qu'il existe de nombreux recours, une jurisprudence abondante, et qu'elle peut certainement l'envoyer si une question écrite lui est adressée. Elle ajoute que certains recours vont d'ailleurs jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne le cadastre, elle indique qu'elle va confier au Service général de l'inspection un relevé statistique, et non un audit, afin d'objectiver les pratiques. La mission sera formellement cadrée par circulaire, avec un objet, un calendrier, des obligations administratives de réponse, une anonymisation au stade du traitement et une restitution sous forme agrégée. Ce cadrage garantira, selon elle, la neutralité de la collecte, sans lui conférer aucune portée normative.

Enfin, elle relève qu'il est fait référence au site du MR. Elle se réjouit que ce site soit consulté, puisqu'il y est précisément fait mention de cette urgence, sur laquelle elle estime s'être déjà largement expliquée.

La ministre pense aussi avoir répondu aux questions relatives aux mesures pédagogiques, mais qu'il est peut-être utile de les répéter. Elle rappelle dès lors la circulaire relative à la lutte contre les extrémismes et le radicalisme violent, la circulaire n° 9612, envoyée en novembre 2025, qui reprend l'ensemble des mesures d'ordre pédagogique mises à disposition des écoles, y compris les formations de CiMédé, le renforcement des formations de l'IFPC, la relance des formations AMOK, ainsi que la publicité pour le numéro Écoute École, entre autres.

La ministre conclut en indiquant qu'il faut sans doute convenir que, pour certains, la neutralité à l'école n'est peut-être pas une cause à défendre. Elle dit respecter ce choix, mais estime qu'il faut alors reconnaître qu'il existe un désaccord de fond entre les positions.

M. Dönmez critique vivement les réponses de la ministre, qu'il juge mensongères et détournant le débat de son sens. Il rappelle avoir ouvert son intervention en soulignant l'importance de préserver la neutralité et insiste sur le fait que ses critiques portaient spécifiquement sur l'élargissement des interdictions relatives au port de signes convictionnels à des membres du personnel ne disposant pas de fonctions éducatives, tels que les agents d'entretien ou de cuisine.

Il souligne que cette position n'exclut pas une attitude nuancée dans le vote, indiquant qu'il est possible de s'opposer à certaines dispositions et opter pour une abstention à d'autres. Il reproche à la ministre de caricaturer les positions exprimées et qualifie ses réponses de populistes, estimant que le débat a franchi un seuil préoccupant dans sa tonalité.

Mme De Rodder estime que la ministre adopte une posture de provocation et cherche à orienter le débat de manière inappropriée, notamment en suggérant aux parlementaires la manière dont ils devraient voter. Elle considère que la ministre instrumentalise les propos tenus et se livre à une déformation des positions exprimées.

Elle réaffirme clairement que son groupe politique défend le principe de neutralité, tout en justifiant sa décision de s'abstenir sur le texte. Elle avance deux raisons principales : d'une part, l'existence d'une différence de traitement entre catégories de personnel, qu'elle juge problématique ; d'autre part, l'absence d'initiative visant à étendre la réflexion sur la neutralité à l'enseignement libre confessionnel.

Elle critique en outre l'absence de mesures concrètes pour renforcer la neutralité à l'école, en particulier le manque d'avancées en matière de formation et d'outils pour les enseignants, citant notamment la généralisation des cours de citoyenneté. Elle conclut en rejetant les critiques adressées à son groupe et en réaffirmant la clarté de ses positions et de ses valeurs.

Mme Linard remercie la ministre pour sa dernière intervention, tout en estimant que celle-ci recourt à des éléments de forme et à des provocations pour éviter de répondre sur le fond. Elle souligne que l'ensemble des intervenants a réaffirmé l'importance de la neutralité ainsi que la nécessité de mieux outiller les enseignants, et déplore que ces éléments soient ignorés ou déformés.

Elle critique également la tendance de la ministre à considérer comme traitées des questions qui, selon elle, restent sans réponse, notamment en ce qui concerne l'urgence invoquée pour justifier le texte.

Mme Linard insiste sur la priorité, selon elle, de renforcer les outils à disposition des enseignants pour aborder tous les sujets en classe, en renvoyant aux recommandations formulées lors des auditions parlementaires.

Elle revient ensuite sur la question du « baromètre », qu'elle qualifie de non scientifique (fakescience), et reproche à la ministre de continuer à s'y référer pour fonder son action politique. Elle considère que cette démarche revient à s'appuyer sur des éléments non objectivés pour élaborer des politiques publiques, ce qu'elle juge préoccupant.

Elle affirme que les phénomènes évoqués reposent essentiellement sur des témoignages ponctuels et que les analyses scientifiques disponibles ne corroborent pas l'ampleur avancée. Elle exprime dès lors son inquiétude face à ce qu'elle perçoit comme une construction politique reposant sur des bases non scientifiques.

Enfin, Mme Linard relativise l'enjeu du vote, estimant que, indépendamment de l'issue, la neutralité est déjà largement appliquée dans les établissements scolaires et que des mécanismes existent pour sanctionner d'éventuels manquements. Elle réaffirme que les priorités du terrain résident davantage dans le renforcement des moyens et des outils à destination des enseignants que dans l'adoption de nouvelles normes qu'elle juge non prioritaires.

La discussion générale est close.

3 Examen et vote des articles

Titre 1 : Dispositions relatives au personnel de l'enseignement officiel et libre non confessionnel

Chapitre 1 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

L'examen de l'article premier n'appelle pas de commentaires.

L'article premier est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

L'examen de l'article 2 n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Chapitre 3 – Disposition modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

L'examen des articles 3 et 4 n'appelle pas de commentaires.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 4 – Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes

L'examen de l'article 5 n'appelle pas de commentaires.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

L'examen des articles 6 et 7 n'appelle pas de commentaires.

Les articles 6 et 7 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

L'examen des articles 8 et 9 n'appelle pas de commentaires.

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

L'examen des articles 10 et 11 n'appelle pas de commentaires

Les articles 10 et 11 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 8 – Disposition modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

L'examen des articles 12 et 13 n'appelle pas de commentaires

Les articles 12 et 13 sont adoptés par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 9 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

L'examen de l'article 14 n'appelle pas de commentaires

L'article 14 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Chapitre 10 - Disposition modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

L'examen de l'article 15 n'appelle pas de commentaires.

L'article 15 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Chapitre 11 - Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

L'examen de l'article 16 n'appelle pas de commentaires.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Chapitre 12 – Disposition modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs

L'examen de l'article 17 n'appelle pas de commentaires.

L'article 17 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstentions.

Chapitre 13 – Disposition modifiant le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

L'examen de l'article 18 n'appelle pas de commentaires.

L'article 18 est adopté par 11 voix contre 1 et 1 abstentions.

Chapitre 14 – Disposition relative aux membres du personnel non statutaire de l'enseignement officiel recrutés dans un emploi relevant des aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement

L'examen de l'article 19 n'appelle pas de commentaires.

L'article 19 est adopté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement

Chapitre 1 - Disposition modifiant l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux

L'examen de l'article 20 n'appelle pas de commentaires.

L'article 20 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats

L'examen de l'article 21 n'appelle pas de commentaires.

L'article 21 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

L'examen des articles 22 à 32 n'appelle pas de commentaires, à l'exception de l'article 24.

Les articles 22 et 23 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

A l'article 24, trois amendements sont proposés.

Un amendement n° 1 déposé par Mme Bénédicte Linard est libellé comme suit :

« À l'article 24, la phrase : « Celui-ci détermine le modèle de ce rapport et la méthodologie qui lui permet d'obtenir un cadastre quant au respect de tout ou partie des dispositions du présent Chapitre » est supprimée. »

Justification

En vertu de l'Art. 4 §3 Al. 4 du Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, la disposition est inutile au regard de l'habilitation prévue pour le gouvernement.

Pour le surplus, la notion de "cadastre" apparaît floue : ni l'exposé des motifs ou le commentaire d'articles du décret en projet n'en précisent le périmètre. Par ailleurs elle n'est précisée dans aucune autre disposition légale.

L'amendement n°1 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n° 2 déposé par Mme Bénédicte Linard est libellé comme suit :

« L'article 24 est complété par la phrase suivante :

« Le rapport est transmis et présenté au Parlement, au plus tard 2 mois après sa réception par le gouvernement. ». »

Justification

La modification vise à assurer le partage du rapport du Service Général de l'Inspection au Parlement, afin qu'il dispose des outils adéquats pour objectiver le respect de la législation en matière de neutralité de l'enseignement et l'efficience des dispositions ci-adoptées.

L'amendement n°2 est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Un amendement n° 3 déposé par Mme Diana Nikolic et M. Alain Deneef est libellé comme suit :

« L'article 24 est complété par la phrase suivante : « Le rapport est transmis au Parlement au plus tard 2 mois après sa réception par le gouvernement ». »

Justification

La modification vise à assurer le partage du rapport du Service général de l'Inspection au Parlement afin qu'il dispose des outils adéquats pour objectiver le

respect de la législation en matière de neutralité de l'enseignement et l'efficience des dispositions ci-adoptées.

L'amendement n° 3 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 24, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

Les articles 25 à 28 sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 29 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Mme Linard justifie son abstention par le fait que cet article conséquent reprend des notions qu'elle pourrait soutenir et d'autres moins.

L'article 30 est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 31 est adopté par 9 voix et 4 abstentions

L'article 32 est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Titre 3 : Disposition transitoire et disposition finale

L'examen des articles 33 et 34 n'appelle pas de commentaires.

L'article 33 est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

L'article 34 est adopté par 8 voix contre 2 et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats, est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

Il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. Guillaume Soupart

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne